



Règlement de certification pour les Standards Vegaplan

Version 1.0 dd 10.11.2020

Règlement de certification pour les Standards Vegaplan

Version 1.0 dd 10.11.2020

Entrée en vigueur : 27.01.2021

REALISATION ET GESTION DE LA VERSION			
Responsable de la réalisation et gestion du contenu :		PTMV asbl - AGROFRONT	
Date de la présente version :	Version 1.0 dd 10.11.2020	Remplace la version :	Règlement de certification repris dans : <ul style="list-style-type: none">• Standard Vegaplan PVP v3.0• Standard Vegaplan CHNC v1.0• Standard Vegaplan EP v1.0
Approuvée par :		PTMV asbl – AGROFRONT	
GESTION & CONTRÔLE			
Gestionnaire administratif du Standard Vegaplan		Asbl VEGAPLAN.BE	

PTMV asbl	AGROFRONT		
Plate-forme de concertation pour la Transformation et le négoce des Matières premières et produits Végétaux	Algemeen Boerensyndicaat	Boerenbond	Fédération Wallonne de l'Agriculture
Avenue du Port 86 C / 202 B B-1000 Bruxelles Tél: +32 (0)2 880 22 00 Fax: +32 (0)2 880 22 19	H. Consciencestraat 53A B-8800 Roeselare Tel: +32 (0)51 26 08 20 Fax: +32 (0)51 24 25 39	Diestsevest 40 B-3000 Leuven Tel: +32 (0)16 28 61 01 Fax: +32 (0)16 28 61 09	Chaussée de Namur 47 5030 Gembloux Tel: +32 (0)81 60 00 60 Fax: +32 (0)81 60 04 46

HISTORIQUE DU DOCUMENT

Révision et date d'approbation	Raison de la révision	Portée de la révision
10.11.2020	Regroupement des règlements de certification inclus dans les différents Standards Vegaplan dans un document séparé. A partir de la publication de ce document, le règlement de certification présent s'applique.	Ce document remplace les règlements de certification inclus dans : <ul style="list-style-type: none"> - Standard Vegaplan PPV v3.0 - Standard Vegaplan NET v1.0 - Standard Vegaplan EP v1.0

La version la plus récente du règlement de certification pour les Standards Vegaplan se trouve sur le site web de Vegaplan : www.vegaplan.be.

PTMV asbl - AGROFRONT ne permet de rendre ce règlement de certification pour les Standards Vegaplan disponible à la consultation et de le copier pour usage personnel qu'après autorisation écrite. Toute autre utilisation est régie par les limitations du droit d'auteur, en particulier pour ce qui est relatif à l'obligation expresse de mentionner la source lors de l'utilisation de certaines parties de cette publication. PTMV asbl - AGROFRONT ne peut être tenu pour responsable des conséquences éventuelles découlant de l'utilisation de cette publication.

Sommaire

RÈGLEMENT DE CERTIFICATION.....	8
1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	8
2 GÉNÉRALITÉS.....	8
2.1 Définitions	8
2.2 Modifications.....	10
2.3 Introduction d'une nouvelle version du Standard	10
2.4 Confidentialité	11
3 CONDITIONS POUR LES OCI	12
3.1 Conditions générales pour les OCI.....	12
3.2 Conditions générales d'adhésion d'un OCI	12
3.3 Conditions spécifiques pour les OCI.....	12
3.4 Exigences pour le personnel des OCI	13
3.5 Audit de l'OCI par Vegaplan.....	16
3.6 Transfert d'un agriculteur vers un autre OCI	16
3.7 Reprise de certificats en cours	17
3.8 Refus, exclusion et annulation d'un OCI	18
4 PROCÉDURE DE CERTIFICATION	20
4.1 Champ d'application	20
4.2 Demande et conditions de certification pour les opérateurs.....	22
4.3 Temps d'évaluation minimal et planification d'un audit.....	24
4.4 Certification des opérateurs	25
4.5 Méthode d'évaluation du Standard Vegaplan et du Guide sectoriel.....	27
4.6 Equivalence avec le Guide sectoriel.....	28
4.7 Durée de validité du certificat.....	29
4.8 Prolongation du certificat.....	29
4.9 Extension du certificat.....	30
4.10 Restriction du champ d'application du certificat	30
4.11 Reprise d'une exploitation	30
4.12 Renouvellement	30
4.13 Audit intermédiaire dans le Standard Vegaplan Entrepreneurs	31
4.14 Audit inopiné	31
5 STATUT DE L'OPÉRATEUR DANS LA BASE DE DONNÉES DE VEGAPLAN	32
6 COMMUNICATION	32
6.1 Publication par Vegaplan	32
6.2 Modification au sein de l'OCI.....	32
6.3 Actualisation de la base de données de Vegaplan	32
6.4 Rapportage à Vegaplan	34
7 UTILISATION DE LA MARQUE VEGAPLAN	34
8 SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES OCI.....	35
9 PROCÉDURE DE CONSEIL - CONSEIL CONSULTATIF NATIONAL	35
10 ANNEXES.....	36
Annexe 1 : Contrat entre Vegaplan et l'OCI.....	36
Annexe 2 : Sanctions et procédure d'appel.....	41
Annexe 3 : Demande de contrôle pour le Standard Vegaplan pour la Production Primaire Végétale.....	46
Annexe 4 : Demande de contrôle pour le Standard Vegaplan pour les entrepreneurs de travaux agricoles et horticoles.....	52

Annexe 5 : Demande de contrôle pour le Standard Vegaplan pour les Cultures horticoles non comestibles 57
Annexe 6 : Demande de transfert d'un operateur 62

Règlement de certification

1 Objet et domaine d'application

Le règlement de certification ci-dessous s'applique aux cahiers de charges privés gérés par Vegaplan, ci-après dénommés « les Standards Vegaplan », c'est-à-dire :

- Le Standard Vegaplan pour la Production Végétale Primaire, ci-après dénommé « Standard Vegaplan PPV »
- Le Standard Vegaplan pour les cultures horticoles non comestibles, ci-après dénommé « Standard Vegaplan CHNC »
- Le Standard Vegaplan pour les entrepreneurs de travaux agricoles et horticoles, ci-après dénommé « Standard Vegaplan EP ».

Le règlement de certification définit la méthode de certification de l'ensemble des Standards Vegaplan, c-à-d. le Standard Vegaplan PPV, le Standard Vegaplan CHNC, le Standard Vegaplan EP, ainsi que le cadre des diverses procédures à suivre à cet effet.

Le règlement de certification contient les prescriptions pour les organismes de contrôle (OCI) qui effectueront, en tant que tiers indépendant, la certification des Standards Vegaplan.

L'opérateur peut obtenir un certificat en introduisant une demande auprès d'un OCI.

2 Généralités

2.1 Définitions

Les définitions pour l'application des conditions ci-dessous sont les suivantes :

- Agrofront : Plate-forme de concertation des organisations agricoles représentatives de la filière de la production primaire végétale (Algemeen Boerensyndicaat, Boerenbond et Fédération Wallonne de l'Agriculture).
- Agro-Service : Centrale Nationale Agro-Service asbl.
- AFSCA : Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire
- AM : Arrêté Ministériel
- AR : Arrêté Royal
- Audit complémentaire : audit effectué si, lors de l'audit initial, une ou plusieurs non-conformités 1 et/ou plus de 30 % de non-conformités 2 sont constatées. L'audit complémentaire a lieu endéans les trois mois qui suivent l'audit initial (1 mois s'il s'agit d'un audit d'un autre type. Seules les non-conformités constatées lors de l'audit initial / audit d'un autre type, sont alors contrôlées (sur place ou administrativement).
- Audit d'extension : audit pouvant avoir lieu pendant la durée d'un certificat en cours, dans le cadre d'une demande d'extension à d'autres activités. Lors d'un audit d'extension, les exigences générales et les nouveaux points relatifs à l'extension des activités sont contrôlés (sur place ou éventuellement administrativement).
- Audit initial : audit réalisé par un OCI conformément aux prescriptions du Standard Vegaplan. Lors d'un audit initial, toutes les exigences d'application pour le Standard Vegaplan sont contrôlées.
- Audit inopiné : audit effectué de façon aléatoire auprès d'entreprises ayant déjà obtenu un certificat. Toutes les exigences du Standard Vegaplan sont contrôlées.

- Audit de prolongation : audit qui aura lieu dans le cadre du prolongement d'un certificat. Toutes les exigences du Standard Vegaplan sont contrôlées.
- Audit de renouvellement : cet audit est tout-à-fait semblable à l'audit de prolongation, à la différence qu'il peut être effectué avant les 9 mois précédant l'expiration du certificat ou lorsque le nouvel audit a eu lieu après expiration du certificat (dans ce cas il y a interruption de la période de certification). Après une validation positive, débute le nouveau certificat à la date de décision de certification.
- Auto-contrôle interne : contrôle effectué par l'agriculteur en préparation à l'audit qui suivra dans le cadre de la certification.
- BELAC : Organisme belge d'accréditation.
- Certificat : preuve délivrée par l'OCI attestant qu'une entreprise satisfait aux exigences du Standard Vegaplan pour la Production Primaire Végétale.
- Certification : délivrance d'une preuve (certificat) par un OCI accrédité déclarant qu'une entreprise du secteur de la production primaire végétale satisfait aux exigences du Standard Vegaplan pour la Production Primaire Végétale.
- Comité d'appel : instance indépendante compétente en matière de sanctions quant au règlement de certification. Il est constitué de 3 personnes : un président indépendant et deux arbitres non concernés désignés respectivement par une organisation agricole du secteur de la production végétale et par le secteur du négoce et de l'industrie.
- IPM : Integrated Pest Management : lutte intégrée contre les ennemis des cultures. L'intégration de mesures appropriées qui découragent le développement des organismes nuisibles et maintiennent le recours aux produits phytos et à d'autres types d'interventions à des niveaux justifiés des points de vue économique et environnemental, et réduisent ou limitent au maximum les risques pour la santé humaine et l'environnement.
- NCM : Non-Conformité Maximale. Il s'agit d'une infraction par rapport à une norme ou d'un danger direct pour le bon fonctionnement de l'autocontrôle.
- Négoce et industrie : toute personne juridique ou personne naturelle du secteur « négoce et industrie » participant à Vegaplan.be asbl et acceptée en tant que telle par Vegaplan.
- OCI : **O**rganisme de **C**ertification **I**ndépendant. La personne morale indépendante accréditée par BELAC ou un organisme d'accréditation étranger (MLA) pour effectuer les audits relatifs au Standard Vegaplan pour la Production Primaire Végétale, et reconnue par Vegaplan.
- Opérateur : agriculteur, entrepreneur ou autre acteur ayant des activités relevant du champ d'application des Standards Vegaplan et qui est certifié ou désire se faire certifier par un OCI pour l'un de ces cahiers des charges.
- Phytolice : certificat pour l'utilisation professionnelle, la distribution ou le conseil de produits phytopharmaceutiques et adjuvants
 - Il existe 5 types de phytolice :
 - NP : Distribution ou conseil de produits à usage non professionnel
 - P1 : Assistant usage professionnel
 - P2 : Usage professionnel
 - P3 : Distribution ou conseil de produits à usage professionnel. Permet aussi de réaliser les tâches d'une licence NP, P1 ou P2
 - PS : Usage professionnel spécifique
 - Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <http://www.phytolice.be>.
- Production Primaire Végétale : La production de végétaux et de produits végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale, à un usage non alimentaire (production de fibre textile, production

de méthanol, bioéthanol, ...) ainsi qu'à la fourniture de matériel de reproduction (plants, greffons, semences, ...).

- PTMV asbl : Plate-forme de concertation pour la Transformation et le négoce des Matières premières et produits Végétaux. Il s'agit d'une association sans but lucratif regroupant les associations représentatives du négoce et de la transformation des matières végétales primaires.
- Prolongation : un certificat peut être prolongé si l'audit de prolongation aboutit à une évaluation positive.
- Retrait : lorsque, à la suite d'un audit complémentaire ou audit de prolongation, il apparaît que les exigences ne sont pas/plus respectées dans le cadre du Standard Vegaplan, le certificat est retiré. L'agriculteur obtient dès lors le statut « Non certifié ».
- ULC : Unité Locale de Contrôle de l'AFSCA.
- VEGAPLAN asbl : l'association sans but lucratif fondée sous la dénomination "asbl Vegaplan.be", en abrégé Vegaplan, avec pour raison sociale la gestion administrative des Standards Vegaplan et leurs guides correspondants. Par gestion administrative, on entend la gestion centrale de la base de données contenant les données administratives et le statut des agriculteurs qui suivent le Standard Vegaplan ainsi que l'information et la communication relatives au Standard Vegaplan.
- VKL : Voedsel Kwaliteit Loonwerk : norme en matière de qualité alimentaire pour les entrepreneurs agricoles aux Pays-Bas donnant lieu à une certification.

2.2 Modifications

Toutes les modifications au règlement de certification précité, décidées ultérieurement par le Conseil d'Administration de Vegaplan, toutes les modifications apportées au Standard Vegaplan PPV et au Standard Vegaplan CHNC à la suite des décisions du comité de concertation PTMV- Agrofront ainsi que toutes les modifications apportées au Standard Vegaplan EP à la suite des décisions du comité de concertation PTMV-Agroservice seront préalablement portées à la connaissance de l'OCI par Vegaplan, ainsi que la date ultime avant laquelle il doit faire connaître par écrit ses éventuelles objections à Vegaplan. Vegaplan fixe la date pour laquelle les modifications doivent être mises en œuvre.

A l'échéance de cette date et sans réaction de sa part, l'OCI est considéré comme étant d'accord avec ces modifications et devra en informer l'opérateur dans les meilleurs délais.

2.3 Introduction d'une nouvelle version du Standard

Vegaplan informe par écrit les OCI de la publication d'une nouvelle version d'un de ses Standards. La nouvelle version est également publiée sur le site de Vegaplan. L'importance des changements, les conséquences sur la gestion de l'exploitation et sur les contrôles sont communiquées via le site web et via la presse agricole.

Au moment de la publication, Vegaplan précise la date d'entrée en vigueur de la nouvelle version, qui se situera au plus tard trois mois après la date de publication. Les audits réalisés à partir de la date d'entrée en vigueur sont effectués selon la nouvelle version.

Les audits (initiaux, de prolongation, de renouvellement, d'extension, complémentaires et inopinés) qui doivent être réalisés avant la date d'entrée en vigueur, peuvent déjà être réalisés sur la base de la nouvelle version, pour autant que toutes les parties concernées aient pu s'y préparer de façon suffisante.

Toute modification d'une exigence légale est d'application selon les délais prévus par la loi, quelle que soit la version en cours du Standard Vegaplan. Les modifications doivent être communiquées dans le courant du mois par l'organisme de certification aux opérateurs contractants.

2.4 Confidentialité

Vegaplan garantit le caractère confidentiel des informations obtenues des participants dans le cadre des activités menant à l'approbation de l'OCI et provenant du participant. Aucune information confidentielle ne peut être communiquée à un tiers sans l'autorisation écrite de l'OCI/ de l'opérateur en question.

3 Conditions pour les OCI

3.1 Conditions générales pour les OCI

Ces conditions générales pour les OCI s'inscrivent dans le cadre de l'art.7 des statuts de Vegaplan.be asbl (voir www.vegaplan.be) et règlent les conditions générales de participation des OCI à Vegaplan.

Chaque OCI conclut à cet effet un contrat séparé avec Vegaplan dans lequel ces conditions générales sont d'application et avec lesquelles les OCI se déclarent expressément d'accord. La dernière version de ce contrat est disponible sur le site web de Vegaplan : www.vegaplan.be.

3.2 Conditions générales d'adhésion d'un OCI

Le candidat OCI introduit une demande écrite auprès de Vegaplan, Avenue du Port 86 C / 202 B 1000 Bruxelles au moyen du formulaire de demande « Demande d'agrément d'un OCI par Vegaplan.be asbl ».

Lorsque l'OCI est reconnu par Vegaplan, il déclare, en signant le contrat susmentionné, avoir pris connaissance et être d'accord avec les présentes Conditions générales pour les Organismes de Certification et avec le Standard Vegaplan PPV et/ou le Standard Vegaplan CHNC et/ou le Standard Vegaplan EP.

Vegaplan octroie à l'OCI le droit non exclusif, sous les conditions reprises dans le contrat susmentionné, d'attribuer des certificats Vegaplan aux opérateurs du secteur végétal, pour autant que cet OCI soit reconnu par Vegaplan suivant le règlement de certification des OCI.

Chaque OCI paye une indemnité annuelle pour les prestations de Vegaplan. L'adaptation de ces indemnités est communiquée annuellement aux OCI par Vegaplan. L'OCI s'engage à respecter les éventuelles adaptations d'indemnités décidées par le Conseil d'Administration de Vegaplan.

Si ces conditions générales (d'adhésion) sont respectées, le candidat OCI peut être reconnu en tant qu'OCI pour la Certification du Standard Vegaplan PPV et/ou le Standard Vegaplan CHNC et/ou le Standard Vegaplan EP par décision du Conseil d'Administration de Vegaplan.

Vegaplan tient et met à jour une liste reprenant les OCI acceptés. Cette liste est publiée sur le site web de Vegaplan.

3.3 Conditions spécifiques pour les OCI

Dans le cadre du Standard Vegaplan PPV et/ou du Standard Vegaplan CHNC et/ou du Standard Vegaplan EP, l'OCI s'engage à se faire accréditer par BELAC ou par une autre institution d'accréditation étrangère appartenant à l'Accord Multilatéral (MLA), selon la plate-forme normative ISO/IEC 17065.

Les OCI peuvent réaliser 5 audits (= maximum 5 unités d'établissement) dans le cadre de leur préparation à l'accréditation. Ces 5 audits peuvent être effectués et les certificats délivrés pour autant que :

- L'OCI ait introduit une demande d'accréditation auprès d'un organisme d'accréditation avant l'exécution de ces audits,
- Les audits se soient déroulés dans les 9 mois qui ont suivi la demande d'accréditation,
- L'OCI ait effectivement été accrédité pour le standard concerné,
- Les actions correctives et les mesures correctives qui ont été exigées lors de l'audit d'accréditation à la suite des non-conformités constatées, sont aussi prises en compte pour les 5 audits effectués,
- Les audits se sont conclus favorablement.

L'OCI informe immédiatement Vegaplan au cas où BELAC, ou toute autre institution d'accréditation étrangère, lui aurait retiré l'accréditation relative au contrôle d'un des Standards Vegaplan.

En outre, l'OCI qui réalise des audits en Belgique dans le cadre du Guide sectoriel, doit avoir obtenu un agrément de l'AFSCA.

3.4 Exigences pour le personnel des OCI

3.4.1 Personnel administratif

Le personnel administratif chargé de la planification des audits, de l'envoi des informations requises par Vegaplan, du suivi et de l'édition des certificats ainsi que de l'encodage dans la banque de données de Vegaplan doit avoir reçu une formation.

3.4.2 Coordinateur Vegaplan

L'OCI désigne parmi son personnel un coordinateur Vegaplan, personne de contact de l'OCI pour Vegaplan. Ce coordinateur doit assister aux réunions d'information organisées par Vegaplan ou se faire remplacer. L'OCI intègre les informations issues de ces réunions dans son programme de formation continue et veille à leur diffusion auprès des auditeurs concernés.

Le coordinateur doit participer aux réunions d'information et aux workshop organisés par Vegaplan. Lors des réunions d'information, les coordinateurs sont informés des changements effectués dans les Standards Vegaplan. Les workshops serviront à échanger les difficultés rencontrées sur le terrain à travers la présentation d'études de cas concrets.

3.4.3 Auditeur Vegaplan

3.4.3.1 Qualification

Les auditeurs OCI doivent satisfaire aux exigences suivantes :

1. Connaître et maîtriser le contenu du Standard Vegaplan pour lequel il est reconnu;
2. Être au minimum Bachelier ou Gradué en Technologie de l'agriculture et en Biotechnologie (option Agriculture ou Biotechnique ou Agro-technologie ou Technologie Alimentaire) ou disposer d'une expérience similaire ;
3. Disposer d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins deux ans dans le secteur primaire ;
4. Avoir suivi un programme de formation d'un jour minimum dans l'OCI au sujet de la connaissance de la certification relative au Standard Vegaplan pour lequel il est reconnu ;
5. Avoir suivi un programme de formation (organisé en interne ou en externe) d'un jour au moins sur la méthodologie de l'audit ;
6. Avoir une formation permanente en la matière. Cela implique concrètement que lorsqu'un séminaire, un congrès ou un workshop est organisé autour du thème principal du Standard Vegaplan pour lequel il est reconnu, un auditeur au moins doit y participer pour ensuite informer les autres auditeurs au sein de l'OCI. Vegaplan annoncera les dates et lieux de formation par l'envoi d'un e-mail ;
7. Être reconnu par les autorités compétentes, c'est-à-dire :
 - l'AFSCA pour :
 - le G-040 – productions primaires végétales – cultures ornementales
 - le G-043 – négoce en cultures ornementales
 - le G-033 – entrepreneurs de travaux agricoles et horticoles
 - les autorités régionales pour :
 - les mesures IPM
 - la qualité du matériel de reproduction.

3.4.3.2 Formation Vegaplan et examen d'entrée

Le candidat auditeur doit avoir suivi une formation de base sur le contenu du Standard Vegaplan (soit donnée par Vegaplan, soit par l'OCI si au moins un auditeur est reconnu par Vegaplan). Le candidat auditeur doit ensuite réussir l'examen d'entrée organisé dans les bureaux de Vegaplan. Un score de minimum 14/20 doit être obtenu à l'examen pour l'un des Standards Vegaplan (PPV ou CHNC ou EP).

Pour une reconnaissance combinée pour le Standard Vegaplan PPV avec le Standard Vegaplan CHNC ou le Standard Vegaplan EP, le candidat doit obtenir au minimum un résultat de 14/20 pour la partie relative au Standard Vegaplan PPV et au moins 3/5 pour la partie relative au Standard Vegaplan CHNC et/ou au Standard Vegaplan EP. Le premier examen est gratuit.

Si le candidat auditeur n'a pas obtenu le résultat requis pour une ou plusieurs partie(s) de l'examen, il devra repasser l'examen relatif à la (aux) partie(s) qu'il n'a pas réussie(s). S'il a obtenu moins de 14/20 pour la partie relative au Standard Vegaplan PPP, il devra en outre suivre une formation d'un demi-jour auprès de Vegaplan avant de repasser l'examen. Dans le cas d'une reconnaissance combinée, le candidat ne peut être reconnu pour la combinaison des Standard Vegaplan que s'il a réussi aussi bien la partie relative au Standard Vegaplan PPP que celle relative à l'autre Standard Vegaplan. S'il n'a réussi que la partie relative au Standard Vegaplan PPP, il ne peut être reconnu que pour ce Standard.

Les résultats sont communiqués dans les 48 heures à chaque auditeur par courrier électronique et confirmés au coordinateur Vegaplan par courrier postal. La formation et l'examen de rattrapage sont payants. Les montants sont communiqués en début d'année, via la lettre d'information aux OCI.

Le Conseil d'administration de Vegaplan peut imposer des formations obligatoires par OCI (c.à.d. au moins un participant), suivies d'examens obligatoires (pour tous les participants).

Tous les trois mois, une formation de base sera prévue si nécessaire par Vegaplan pour les candidats auditeurs. Le calendrier des formations ainsi que le prix des formations et des examens sont communiqués aux OCI en début d'année.

3.4.3.3 Procédure de reconnaissance

Si les exigences précitées sont remplies, l'OCI peut introduire une demande de reconnaissance pour le candidat auditeur en envoyant au secrétariat les documents suivants :

1. Copie du diplôme et Curriculum Vitae du candidat auditeur ;
2. Date de la formation relative à la certification du Standard Vegaplan (pas nécessaire si formation donnée par Vegaplan) ;
3. Matrice de qualification (AFSCA) de l'auditeur pour le G-040 Production Primaire Végétale et/ou le G-043 pour le Commerce de gros de produits agricoles non-comestibles
4. Copie du mail envoyé pour l'obtention de la reconnaissance IPM à la région Flamande et/ou Wallonne ;
5. Dates de la formation sur la méthodologie de l'audit ;
6. Détail des 10 audits accompagnés pour le Standard Vegaplan reconnu (dates des audits, type de l'entreprise et activités des exploitations visitées, nom de l'opérateur et NUE, nom de l'auditeur exécutant reconnu Vegaplan);
7. Rapport de l'audit sous supervision pour le standard Vegaplan concerné.

L'évaluation de la reconnaissance du candidat auditeur pourra être possible uniquement lorsque le secrétariat de Vegaplan sera en possession de l'ensemble des documents .

En cas d'avis positif, une attestation de reconnaissance de l'auditeur est délivrée. La date de la reconnaissance Vegaplan correspond à la date d'obtention par le secrétariat Vegaplan de l'ensemble des documents précités. Cette date correspond également à la date d'inscription de cet auditeur dans la base de données.

Il n'est pas autorisé pour un auditeur candidat d'effectuer des audits avant la date de la reconnaissance Vegaplan.

3.4.3.4 Expérience en audit

Le candidat auditeur doit fournir la preuve qu'il a suivi, pour chaque Standard Vegaplan pour lequel il désire être reconnu, minimum 10 audits accompagnés par un auditeur reconnu par Vegaplan pour le Standard Vegaplan concerné, auprès d'opérateurs ayant divers groupes d'activités. Lorsque le candidat auditeur désire être reconnu pour une combinaison de Standards Vegaplan ou bien est déjà reconnu pour un Standard Vegaplan, il ne doit suivre que minimum 5 audits pour le Standard Vegaplan supplémentaire. Pour chaque Standard Vegaplan, il/elle doit exécuter lui-même au moins un audit sous l'accompagnement d'un auditeur reconnu par Vegaplan. Cet audit doit être évalué positivement par l'auditeur reconnu. Le rapport d'évaluation est envoyé à Vegaplan.

Vegaplan se réserve le droit d'être présent lors d'un audit réalisé par le candidat auditeur.

Pour les auditeurs d'un OCI qui ne possède pas encore d'auditeurs reconnus en service, l'auditeur doit effectuer minimum un audit satisfaisant sous l'accompagnement et l'observation d'une personne de l'a.s.b.l. Vegaplan ou mandatée par elle. Le premier auditeur Vegaplan d'un OCI doit avoir effectué au moins un audit satisfaisant pour le Standard Vegaplan concerné avant qu'il ne puisse commencer les audits en entreprise et la formation d'autres auditeurs.

3.4.3.5 Nombre d'audits minimum à effectuer

Un auditeur qui réalise moins de 5 audits par an pour l'un des Standards Vegaplan ne peut plus être considéré comme auditeur reconnu par Vegaplan pour ce Standard. Lorsqu'un auditeur exécute seulement entre 5 et 10 audits pour l'un des Standards Vegaplan, l'OCI applique la procédure adéquate (formation ou audit sous supervision) afin d'assurer que la qualité des prestations de l'auditeur pour le Standard Vegaplan concerné ne soit pas réduite à cause de cette moindre fréquence.

3.4.3.6 Test de confirmation de la reconnaissance

Pour maintenir sa reconnaissance pour un ou plusieurs Standard(s) Vegaplan, l'auditeur doit réussir un test organisé tous les 2 ans par Vegaplan.

Un score de minimum 14/20 doit être obtenu à l'examen pour l'un des Standards Vegaplan (PPV ou CHNC ou EP). Pour une reconnaissance combinée pour le Standard Vegaplan PPV avec le Standard Vegaplan CHNC ou le Standard Vegaplan EP, le candidat doit obtenir au minimum un résultat de 14/20 pour la partie relative au Standard Vegaplan PPV et au moins 3/5 pour la partie relative au Standard Vegaplan CHNC et/ou au Standard Vegaplan EP. Ce test est gratuit.

En cas d'échec, l'auditeur devra se présenter à un test de rattrapage qui est facturé et organisé dans le mois qui suit le test initial. L'auditeur qui ne réussit pas ce test de rattrapage perd sa reconnaissance tant que le test n'est pas réussi.

Si l'auditeur a obtenu moins de 14/20 pour la partie relative au Standard Vegaplan PPP, il devra en outre suivre une formation d'un demi-jour auprès de Vegaplan avant de repasser le test. Dans le cas d'une reconnaissance combinée, le candidat ne peut être reconnu pour la combinaison des Standard Vegaplan que s'il a réussi aussi bien la partie relative au Standard Vegaplan PPP que celle relative à l'autre Standard Vegaplan. S'il n'a réussi que la partie relative au Standard Vegaplan PPP, il ne peut être reconnu que pour ce Standard.

Ces tests seront organisés lors des sessions d'examen (pour la reconnaissance initiale), et au plus tard trois mois après l'organisation du premier test.

3.4.3.7 Suivi des auditeurs par l'OCI responsable

L'OCI tient à jour un dossier par auditeur. Ce dossier comprend les qualifications générales, formations, examens, audits sous supervision ainsi que le nombre d'audits et formations réalisées. Ce dossier permet à l'OCI de démontrer que tous les auditeurs à son service satisfont aux exigences reprises dans ce document.

L'OCI développe une procédure d'évaluation des auditeurs incluant le maintien et le suivi des connaissances et aptitudes.

3.4.4 Sous-traitance

La sous-traitance entre deux OCI n'est pas autorisée. En d'autres mots, un OCI ne peut pas déléguer la réalisation des audits à d'autres OCI. Des auditeurs free-lance d'un autre OCI peuvent néanmoins intervenir si ceux-ci sont intégrés dans le système de l'OCI qui fait appel à eux, que leurs compétences sont validées par cet OCI et qu'ils ont été reconnus par Vegaplan pour le Standard Vegaplan concerné.

3.5 Audit de l'OCI par Vegaplan

Vegaplan se réserve le droit de se rendre au siège social des OCI, sur une base périodique et de façon aléatoire, et cela indépendamment des contrôles d'autres instances, pour vérifier si un organisme de certification satisfait en permanence aux exigences posées dans le présent document.

En cas de non-conformités, l'OCI doit apporter toutes les corrections nécessaires dans le délai que Vegaplan juge raisonnable. Vegaplan décide du suivi nécessaire, ce qui peut inclure des sanctions.

Vegaplan se réserve le droit d'accompagner (ou de mandater une personne tierce) chaque auditeur lors d'un audit, minimum une fois par an, afin de vérifier si les exigences du Standard Vegaplan concerné sont correctement contrôlées. Un audit inopiné peut être réalisé en présence de Vegaplan s'il existe des indications d'une infraction grave.

3.6 Transfert d'un agriculteur vers un autre OCI

Dans tous les cas, l'OCI vérifie toujours que l'opérateur n'a pas d'enregistrement actif dans la banque de données de Vegaplan pour le Standard Vegaplan concerné, avant de conclure un nouveau contrat pour ce Standard Vegaplan et d'effectuer l'audit.

Si l'opérateur a un enregistrement actif (c'est-à-dire ni annulé ni résilié) sous la responsabilité d'un autre OCI, l'OCI reprenneur vérifie (si d'application) la date de fin de validité du certificat. Si la date de demande de transfert se situe dans les 9 derniers mois de la durée de validité du certificat ou si l'OCI reprenneur constate la présence d'un enregistrement dans la banque de données sans audit ni certificat, la procédure du point 3.6.1 doit être appliquée. Si la date de demande de transfert se situe en-dehors des 9 derniers mois, la procédure du point 3.6.2 doit être suivie.

L'OCI reprenneur ne peut en aucun cas effectuer un audit avant que Vegaplan ne lui ait transféré les droits relatifs à l'enregistrement du Standard Vegaplan concerné.

L'OCI qui effectuerait un audit avant que Vegaplan ne lui ait transféré les droits :

- ne pourra pas délivrer de certificat Vegaplan ;
- ne pourra pas adresser de facture à l'opérateur en question, ni concernant la cotisation Vegaplan, ni pour d'autres frais relatifs à la certification du Standard Vegaplan (audit, administration, ...)
- sera redevable à Vegaplan d'une sanction de 250 € HTVA.

3.6.1 Transfert au cours des 9 derniers mois de la durée de validité du certificat – Absence de certificat

Un agriculteur peut, au cours des 9 derniers mois de la durée de validité de son certificat, s'adresser à un autre OCI pour effectuer l'audit de prolongation pour le Standard Vegaplan concerné et obtenir un certificat dont la date de début de validité est égale à la date de fin de validité du certificat plus un jour.

Conformément à l'art. 2.8 du contrat-type entre l'OCI et l'agriculteur, un nouveau contrat doit dans ce cas être conclu entre l'agriculteur et l'OCI reprenneur.

Le transfert vers un autre OCI d'un cahier des charges Vegaplan dont le certificat expire dans les 9 mois peut se faire directement via la base de données.

La marche à suivre est la suivante:

Dans l'écran de détails de l'unité d'exploitation, sous l'enregistrement des cahiers des charges, cliquer sur « Demander le transfert des cahiers des charges vers ». L'OCI d'origine en est informé par courrier électronique, mais cela figure également sur la page d'accueil du portail des OCI. L'OCI d'origine peut accepter le transfert de manière proactive, mais peut également le refuser dans des cas exceptionnels. Dans ce cas, l'OCI d'origine est tenu de justifier les raisons du refus de la demande. Sans réaction de l'OCI d'origine, le transfert sera effectué automatiquement 24 heures après la demande.

3.6.2 Transfert en dehors des 9 derniers mois de la validité du certificat

En dehors des 9 derniers mois de la validité du certificat Vegaplan, un opérateur peut vouloir se faire auditer par un autre OCI en vue de combiner plusieurs cahiers des charges. Ceci doit se faire au moyen du document « Demande de transfert d'un opérateur », qui est disponible sur www.vegaplan.be.

L'OCI reprenneur envoie dans les 7 jours le formulaire signé par l'opérateur à Vegaplan. Vegaplan avertit par e-mail l'OCI responsable du certificat en cours pour l'informer de la demande de transfert introduite par l'agriculteur. Une réponse écrite est renvoyée par l'OCI d'origine dans les 7 jours. Si aucune réponse n'est apportée dans ce délai, le transfert est opéré automatiquement par Vegaplan. L'OCI reprenneur peut dès lors conclure un nouveau contrat et réaliser un audit.

La date de transfert est la date de signature du formulaire de demande par l'opérateur.

Lors de la facturation de la cotisation Vegaplan à l'opérateur, l'OCI reprenneur tient compte des cotisations déjà été payées. Le montant corrigé de la cotisation est mentionné sur la première facture établie par Vegaplan après que l'audit concerné a été introduit dans la banque de données de Vegaplan.

3.7 Reprise de certificats en cours

Si un OCI arrête ses activités ou n'est plus dans la possibilité de poursuivre ses activités dans le cadre du Standard Vegaplan, il met en place une procédure adéquate pour que les certificats en cours soient repris par un autre OCI reconnu par Vegaplan. Cette procédure est notifiée à Vegaplan au minimum 3 mois avant l'arrêt des activités de l'OCI. Vegaplan évalue la procédure dans un délai d'un mois.

L'OCI reprenneur se déclare prêt – en tenant compte de la praticabilité économique - à reprendre des certificats en cours, si un autre OCI n'est plus dans la possibilité de poursuivre ses activités dans le cadre du Standard Vegaplan. Le cas échéant, la reprise des certificats s'effectue sous les mêmes conditions contractuelles, sans que cela n'entraîne de désavantage, financier ou autre, pour l'opérateur.

3.8 Refus, exclusion et annulation d'un OCI

3.8.1 Refus

Si la candidature d'un OCI ne répond pas aux conditions générales d'adhésion ci-dessus, la décision relative à cette candidature est suspendue jusqu'à ce qu'il soit entièrement répondu aux conditions d'admission. L'OCI en est informé par simple courrier avec mention de la (des) condition(s) à laquelle (auxquelles) il ne satisfait pas. S'il n'est pas répondu dans le mois aux conditions d'admission reprises dans le point 3.2, le dépôt de candidature est automatiquement annulé. Un appel éventuel de cette décision par l'OCI n'aura pas d'effet suspensif sur cette décision.

3.8.2 Exclusion

Un OCI peut être exclu de Vegaplan sur simple décision du Conseil d'Administration de Vegaplan, à la suite :

- du non-respect du règlement de certification et de ses Conditions Générales;
- du fait que son représentant nuit gravement aux intérêts de Vegaplan ou à ses membres par ses agissements ;
- du retrait, de la suspension ou de la résiliation de son accréditation pour le Standard Vegaplan PPV, CHNC ou EP par la BELAC ou toute institution étrangère équivalente (d'application pour les OCI) ;
- du non-respect des obligations financières à l'égard de Vegaplan ;
- d'une preuve de négligence.

Vegaplan s'accorde le droit de vérifier si l'OCI respecte les obligations contractuelles en matière d'actualisation de la base de données et de rapportage à Vegaplan. Le non-respect des dispositions telles que décrites dans la convention « *Demande d'agrément d'un OCI par Vegaplan* » reprise en annexe 1 peut conduire à l'exclusion de l'OCI.

Le Conseil d'Administration de Vegaplan peut infliger les sanctions suivantes à l'OCI concerné, sanctions en rapport avec la gravité des faits :

- a) soit donner un avertissement assorti d'un délai permettant à l'OCI de remédier aux défaillances de façon vérifiable. Si l'OCI ne devait pas se mettre en règle dans le délai imparti, une autre sanction serait appliquée. Au cours d'une période de 12 mois et pour une non-conformité identique, l'avertissement ne peut servir qu'une seule fois en tant que sanction;
- b) soit suspendre la convention (en tout ou en partie) jusqu'à ce qu'il soit remédié de façon démontrable aux défaillances, de telle manière que, pendant la suspension, l'OCI ne soit plus en mesure d'exercer ses activités ;
- c) soit rompre la convention avec une courte période de préavis, de manière telle que l'OCI ne puisse plus continuer à exercer ses activités ;
- d) rompre la convention avec effet immédiat, de manière telle que l'OCI concerné arrête d'exercer immédiatement ses activités.

La décision est communiquée à l'OCI. Les frais administratifs sont à charge de l'OCI. L'exclusion prend cours trois jours après la décision du Conseil d'Administration de Vegaplan ; un éventuel appel de cette exclusion n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Pour chacune de ces sanctions, le Conseil d'Administration de Vegaplan peut décider de communiquer sa décision via le site web et/ou d'une autre manière.

Un OCI dont la convention a été suspendue, non prolongée ou rompue, n'est pas habilité pour l'exécution d'audits. Tous les audits prévus pendant la période de suspension doivent être réalisés par un autre OCI

approuvé. L'OCI suspendu est responsable de l'organisation de cet audit, et cela en concertation avec l'autre OCI et l'opérateur. L'OCI dont la convention est suspendue transmet à Vegaplan la liste de tous les audits planifiés sur la période ainsi que l'(les) OCI pressenti(s) pour réaliser les audits durant cette période de suspension. La version actualisée de cette liste doit être envoyée à Vegaplan lors de chaque adaptation.

La suspension d'un OCI n'entraîne pas de facto l'annulation des contrats entre cet OCI et les opérateurs certifiés par ce dernier. Durant la période pendant laquelle la convention est suspendue, l'OCI reste responsable du maintien, de la suspension ou du retrait éventuels des certificats délivrés par ses soins.

En cas de litige entre Vegaplan et l'OCI, il est renvoyé à la procédure d'appel. Les procédures doivent avoir été épuisées avant de pouvoir porter le litige devant les cours et tribunaux.

3.8.3 Annulation

Tout OCI n'ayant pas de contrat en cours avec un opérateur pour la certification du Standard Vegaplan PPP, CHNC ou EP peut volontairement mettre fin au contrat avec Vegaplan. Une telle annulation devra avoir lieu par courrier recommandé, adressé à l'asbl Vegaplan.be.

3.8.4 Conséquences de l'exclusion et de l'annulation

L'exclusion et l'annulation d'un OCI ont d'office pour conséquence, et ce à partir de la date mentionnée dans la lettre par laquelle l'ex-OCI est averti de l'annulation ou de l'exclusion de sa participation, la perte de tous les droits liés au statut de l'agriculteur avec entrée en vigueur immédiate.

Ceci implique entre autres que l'ex-OCI ne peut, dès cet instant, plus utiliser les nom et logo de Vegaplan, que tous les objets sur lesquels le nom ou le logo apparaissent doivent être retirés de l'entreprise de l'ex-OCI de sorte que rien ne puisse donner l'impression qu'il est encore OCI chez Vegaplan.

En cas d'exclusion d'un OCI par Vegaplan, les accords contractuels en cours entre cet OCI et les opérateurs sont annulés.

3.8.5 Dédommagement

Si l'ex-OCI omet de se soumettre aux obligations précitées, il sera d'office et sans mise en demeure redevable à Vegaplan d'une indemnité forfaitaire égale à 250,00 € (hors TVA) par jour et par exploitation où les effractions sont constatées, augmentée du droit de Vegaplan de démontrer un plus grand dommage à percevoir.

4 Procédure de certification

4.1 Champ d'application

4.1.1 Certificat Standard Vegaplan pour la Production Primaire Végétale

L'opérateur qui désire un contrôle externe du respect des exigences du Standard Vegaplan PPP au sein de son entreprise introduit une demande de **certificat**. Le certificat est valable pour la culture, le stockage, la première manipulation (lavage, tri, emballage, etc.) et le transport des matières primaires végétales et des produits réalisés dans l'exploitation. La demande mentionne tous les groupes de produits réalisés dans l'exploitation. La liste des groupes de produits possibles tombant sous l'application du Standard Vegaplan pour la Production Primaire Végétale est reprise dans le tableau suivant. Ces activités sont mentionnées sur le certificat délivré à l'opérateur

Groupe de produits	Code
Pommes de terre	Pdt
• Pommes de terre avec stockage	Pdts
Légumes, marché du frais	LMF
• Légumes, marché du frais, cultures sous abri	LMFsa
• Légumes, marché du frais, cultures de plein air	LMFpa
• Légumes, marché du frais, graines germées	LMFgg
• Légumes, marché du frais avec obligation de passeport phyto	LMFp
Légumes industriels	LI
• Légumes industriels, sans intervention manuelle	Llsansman
• Légumes industriels, interventions manuelles	Llman
Petits fruits et fruits secs	PFFS
Fruits à pépins et fruits à noyaux	FPFN
Céréales, cultures d'oléagineux et de protéagineux (y compris la paille)	COP
• Céréales, cultures d'oléagineux et de protéagineux avec stockage ¹ (y compris la paille)	COPs
Céréales immatures et cultures associées	CiCa
Betteraves sucrières	B
Chicorée	C
Houblon	H
• Houblon avec stockage (entrepôt ou halle de certification)	Hs
Vente directe au consommateur	V
Vente directe au consommateur, petites quantités	V*
Semences et co-produits	S
Plants	P
Fourrage grossier	Fg
• Fourrage prairie – Foin	FpF
• Fourrage prairie – Ensilage (direct et préfané)	FpE
• Maïs fourrager	Mf
• Betteraves fourragères	Bf
• Autres fourrages destinés à l'alimentation animale	Af
Tabac	T
• Tabac avec stockage	Ts

¹ Stockage: lorsque l'exploitant garde les COP pour une durée supérieure à 6 semaines

4.1.2 Certificat Standard Vegaplan pour les cultures horticoles non comestibles

Le producteur/grossiste qui désire un contrôle externe du respect des exigences du Standard Vegaplan CHNC au sein de son entreprise introduit une demande de **certificat**. Le certificat est valable pour la culture, le stockage, la première manipulation (lavage, tri, emballage, etc.) et le transport des matières premières végétales et des produits réalisés dans l'exploitation. La demande mentionne tous les groupes de produits réalisés dans l'exploitation. La liste des groupes de produits possibles tombant sous l'application du Standard Vegaplan pour les cultures horticoles non comestibles est reprise dans le tableau suivant. Ces activités sont mentionnées sur le certificat délivré au producteur/grossiste.

Groupe de produits	Code Production	Code Négoce
Pépinières ornementales et forestières, floriculture et fleurs coupées	P-Tous	N-Tous
Pépinières ornementales et forestières	P-PEP	N-PEP
Floriculture	P-FLO	N-FLO
Fleurs coupées	P-FLC	N-FLC

Groupe de produits - IPM	Code
Culture sous protection en pleine terre	Int. Sol
Culture sous protection hors sol	Int. HS
Culture en plein air et en pleine terre	Ext. Sol
Culture en plein air hors sol	Ext. HS

Groupe de produits – Qualité du matériel de multiplication	Code
Fournisseurs de matériel de multiplication pour plantes ornementales	FM

4.1.3 Certificat Standard Vegaplan pour les entrepreneurs de travaux agricoles et horticoles

L'entrepreneur qui désire un contrôle externe du respect des exigences du Standard Vegaplan EP au sein de son entreprise introduit une demande de **certificat**. Le certificat est valable pour la culture, le stockage, la première manipulation (lavage, tri, emballage, etc.) et le transport des matières premières végétales et des produits réalisés dans l'exploitation. La demande mentionne tous les groupes de produits réalisés dans

l'exploitation. La liste des groupes de produits possibles tombant sous l'application du Standard Vegaplan pour les entrepreneurs de travaux agricoles et horticoles est reprise dans le tableau suivant. Ces activités sont mentionnées sur le certificat délivré à l'entrepreneur.

Activités	Code
Utilisation de produits phytopharmaceutiques (y compris le traitement de semences)	Up
Fertilisation	F
Moisson - Récolte (y compris l'ensilage)	MR
Autres activités (préparation du sol, semis, irrigation, nettoyage des serres, évacuation de l'ancienne végétation, ...)	AA
Stockage de produits phytopharmaceutiques et de biocides	Spb
Stockage engrais	Se
Stockage matériel de reproduction	Smr
Stockage de produits végétaux primaires récoltés	SV
Manipulation de produits primaires végétaux et de semences dans l'exploitation de l'agriculteur) (triage, ...)	M
Coupe de plants de pommes de terre	Cp
Transport accessoire de produits agricoles	TA
Transport accessoire vers des entreprises certifiées FCA (anciennement GMP)	TA (FCA)

4.2 Demande et conditions de certification pour les opérateurs

4.2.1 Demande de certification

Un **certificat** pour le Standard Vegaplan PPV, CHNC ou EP est obtenu auprès d'un OCI accrédité par BELAC ou MLA dans le cadre du Standard Vegaplan concerné.

L'opérateur qui désire être certifié pour un Standard Vegaplan introduit une demande auprès d'un OCI de son choix, reconnu par Vegaplan et mentionne les groupes de produits faisant partie du champ d'application du Standard Vegaplan concerné pour lesquels il souhaite obtenir un certificat.

4.2.2 Contrat entre opérateur et OCI

L'opérateur et l'OCI concluent un contrat dans le cadre des audits pour le Standard Vegaplan concerné. L'OCI introduit les données administratives de l'opérateur dans la banque de données de Vegaplan.

Le contrat entre l'opérateur et l'OCI contient au minimum les articles suivants:

Art. 1 L'opérateur accorde le droit à l'OCI d'effectuer des contrôles d'entreprise dans le cadre du Standard Vegaplan concerné.

- Art. 2 L'opérateur s'engage à ne conclure de contrat qu'avec l'OCI susmentionné. Les contrats avec d'autres OCI dans le cadre de la certification de la même unité d'exploitation pour le même Standard Vegaplan sont par conséquent interdits.
- Art. 3 L'enregistrement électronique des données de l'exploitation et de son statut de certification est nécessaire pour permettre la facturation. L'opérateur marque son accord quant au fait que ses données administratives, la check-liste et le statut de son entreprise soient introduits dans la banque de données de Vegaplan. Ces données ne sont pas accessibles librement et ne peuvent être consultées que par Vegaplan et par l'OCI contractant. Les données administratives et le statut de l'entreprise peuvent être consultés par les acheteurs de produits primaires végétaux (affiliés à Vegaplan) et communiqués aux autorités compétentes si nécessaire.
- Art. 4 L'opérateur s'engage à informer dans les plus brefs délais l'OCI en cas d'infraction ou de non-conformité liée au champ d'application du Standard Vegaplan concerné afin de permettre à l'OCI d'assurer l'intégrité du certificat délivré ; l'opérateur permet aux autorités qui ont constaté une infraction d'informer l'OCI.
- Art. 5 L'opérateur déclare que ni l'OCI, ni l'auditeur de l'OCI qui sera nommé en vue du contrôle d'entreprise n'ont, dans le passé, fourni aucune forme de service de consultance à l'exploitation agricole contractante. Si c'est néanmoins le cas lors de l'annonce de l'audit, l'opérateur en fera immédiatement mention à l'OCI.

L'OCI prévoit dans son contrat avec l'agriculteur une clause qui autorise :

- Vegaplan à assister à un audit de l'OCI
- l'OCI à éventuellement être accompagné par des auditeurs en formation
- que les rapports d'audit soient transmis à Vegaplan par l'OCI.

4.2.3 Obligations des opérateurs

- Transfert d'informations de l'opérateur vers l'OCI : L'opérateur est tenu d'informer l'OCI par écrit endéans le mois, de toute modification du n° d'entreprise, du n° d'unité d'établissement, du nom, de l'adresse ou du lieu d'implantation ainsi que de toute suppression du site d'une unité d'entreprise.
- Dans le cadre du respect des conditions et des prescriptions prévues par le Standard Vegaplan, l'opérateur est tenu de collaborer pleinement lors des contrôles effectués par l'OCI et lors des contrôles effectués par l'instance d'accréditation.
- L'opérateur est tenu de respecter les modalités du Standard Vegaplan concerné.
- L'opérateur est tenu d'appliquer toute modification du Standard Vegaplan pour lequel il est certifié endéans l'année de sa publication, à moins que la législation ne soit applicable plus tôt.
- L'opérateur autorise Vegaplan à assister à l'audit ou à effectuer si nécessaire un contrôle supplémentaire au sein de l'exploitation afin de vérifier l'application correcte des exigences du Standard Vegaplan.
- L'opérateur autorise que les rapports d'audit et les rapports d'inspection des autorités concernées soient transmis à Vegaplan par l'OCI si nécessaire.

4.2.4 Indemnité à charge de l'opérateur

4.2.4.1 Pour le Standard Vegaplan pour la production primaire végétale

Chaque opérateur paie une indemnité pour l'utilisation du Standard Vegaplan PPV.

Annuellement		Pour trois ans	
Prix hors TVA (€/an)	Prix TVA incluse (€/an)	Prix hors TVA (€ / 3 ans)	Prix TVA incluse (€ / 3 ans)
€ 22,00	€ 26,62	€ 66,00	€ 79,86

Cette indemnité est payée à l'OCI. Celui-ci est dans l'obligation de percevoir l'indemnité auprès de l'agriculteur et de la transférer à l'asbl Vegaplan au plus tard dans le mois qui suit la délivrance du certificat.

4.2.4.2 Pour le Standard Vegaplan pour les cultures horticoles non comestibles

Chaque opérateur paie une indemnité pour l'utilisation du Standard Vegaplan CHNC.

Droit d'utilisation pour le Standard Vegaplan CHNC	Annuellement (HTVA)	Par cycle de certification (HTVA)
Producteurs de cultures ornementales sans activité de grossiste	€ 22,00	€ 66,00
Grossistes – éventuellement avec production	€ 30,00	€ 90,00
Standard Vegaplan CHNC (production)+ autre Standard Vegaplan ou Codiplan	€ 18,00 + € 18,00	€ 108,0
Vegaplan Standaard CHNC (grossistes) + autre Standard Vegaplan ou Codiplan	€ 26,00 + € 18,00	€ 132,00

Le producteur/grossiste paye cette indemnité à l'OCI. L'OCI doit reverser cette indemnité à Vegaplan au plus tard un mois après la délivrance du certificat.

4.2.4.3 Pour le Standard Vegaplan pour les entrepreneurs de travaux agricoles et horticoles

Chaque entrepreneur paie une indemnité pour l'utilisation du Standard Vegaplan EP.

	Annuellement (HTVA)	Par cycle de certification (HTVA)
Membres d'Agro-service	€ 50,00	€ 150,00
Non-membres d'Agro-service	€75,00	€225,00

Le producteur/grossiste paye cette indemnité à l'OCI. L'OCI doit reverser cette indemnité à Vegaplan au plus tard un mois après la délivrance du certificat.

4.3 Temps d'évaluation minimal et planification d'un audit

Le temps minimal d'évaluation (sur place) à consacrer dans le cadre d'un contrôle du Standard Vegaplan PPV, CHNC et EP est fixé à 2 heures de travail (selon l'importance et les activités de l'entreprise) augmentée du temps nécessaire à l'administration. La durée fixée ne comprend pas le temps de préparation, le temps d'examen des documents au siège de l'OCI, le rapportage, les visites de suivi, ni les manipulations administratives.

En principe, le moment auquel l'audit est effectué doit être choisi en fonction des risques et de façon à ce que l'audit ait lieu régulièrement pendant la période culturale (lorsque les travaux de culture sont

effectués), la récolte ou les processus de manipulation des produits récoltés (y compris les processus pertinents pour la sécurité et l'hygiène alimentaires, et pas seulement le stockage).

4.4 Certification des opérateurs

- **Autocontrôle interne** : L'opérateur met son entreprise en ordre par rapport aux exigences du Standard Vegaplan concerné. Il effectue à cet effet **une auto-évaluation** de son entreprise sur base de la check-liste.
- **Demande** : l'opérateur prend contact avec un organisme de certification (OCI) reconnu par Vegaplan dont la liste est disponible sur le site www.vegaplan.be. Cette demande sera officialisée par un contrat conclu avec l'OCI.
- L'OCI effectuera le **contrôle externe** : ce contrôle externe est composé de :
 - A. **L'audit initial** : se déroule au cours des 9 mois qui suivent la demande. La date de l'audit est convenue avec l'OCI. Si lors de l'audit initial aucune non-conformité de niveau 1 et moins de 30% de non-conformités de niveau 2 ne sont constatées, l'opérateur obtient un certificat.
 - B. **L'audit complémentaire** : a lieu, si lors de l'audit initial, des non-conformités de niveau 1 et/ou plus de 30 % de non-conformités de niveau 2 ont été constatées. Au cours de cet audit, seules les corrections des NC seront contrôlées – ce type d'audit n'implique pas nécessairement que l'auditeur se rende à l'exploitation; cela dépend de la nature des NC à lever. Cet audit a lieu endéans les trois mois qui suivent l'audit initial (1 mois s'il s'agit d'un audit d'un autre type). Si lors de l'audit complémentaire aucune non-conformité de niveau 1 et moins de 30 % de non-conformités de niveau 2 ne sont constatées, l'opérateur obtient un certificat.
- Un « **audit d'extension** » peut toujours avoir lieu pendant la durée de validité du certificat en cours selon les modalités du point 4.9.
- Dans le cadre d'une prolongation du Certificat (pour une nouvelle période de validité), un « **audit de prolongation** » peut avoir lieu selon les modalités décrites au point 4.8.
- Le certificat est délivré par l'OCI si l'évaluation est positive.
- Enfin, l'OCI effectue des « **audits inopinés** », conformément aux règles spécifiées sous le point 4.14. Si, à l'issue de l'audit inopiné, aucune non-conformité de niveau 1 et moins de 30 % de non-conformités de niveau 2 ont été constatées, l'opérateur conserve son certificat. Si, à l'issue de l'audit inopiné, au moins une non-conformité de niveau 1 ou au moins 30 % de non-conformités de niveau 2 ont été constatées, les non-conformités doivent être corrigées endéans le mois. Si aucune mesure corrective n'est prise ou si les mesures correctives sont insuffisantes, le certificat est retiré.
- Tous les documents relatifs à la certification (contrat, rapport d'audit, check-liste, certificat, ...) sont établis dans la langue de l'opérateur (FR/NL).

Plan général de certification



4.5 Méthode d'évaluation du Standard Vegaplan et du Guide sectoriel

4.5.1 Codes utilisés

Afin de faciliter l'utilisation du cahier des charges et de la check-liste, des codes de couleur et de lettre sont utilisés.

Codes couleurs :

- Grisé : les exigences applicables à tous les types de produits (dénommées « exigences horizontales »)
- Bleu : les exigences applicables aux productions de fourrages (c-à-d. le module B du Guide sectoriel)
- Rouge : les adaptations par rapport aux versions précédentes.

Codes lettres:

- « * »: les exigences spécifiques au Standard Vegaplan. En l'absence d'« * », l'exigence est issue du Guide sectoriel d'autocontrôle – qui fait partie intégrante du Standard Vegaplan.
- « I »: les exigences dans le cadre de l'IPM.
- « D »: les exigences dans le cadre du « développement durable »
- « VL »: Les exigences spécifiques à la Flandre
- « W »: Les exigences spécifiques à la Wallonie.

4.5.2 Méthode d'évaluation

Le Standard Vegaplan comprend trois niveaux d'exigences : niveaux 1, 2 et 3.

Toutes les exigences de **niveau 1** – applicables à l'entreprise – doivent être respectées pour que l'entreprise puisse obtenir un certificat Vegaplan.

Les exigences de **niveau 2** doivent être au moins en ordre à 70%. Cela signifie qu'au moins 70% des exigences de niveau 2 applicables dans l'exploitation doivent être respectées. Le non-respect d'une exigence est également notifié dans le rapport de non-conformité.

Les exigences de **niveau 3** sont des recommandations. Elles sont parcourues lors de l'audit et lorsqu'elles ne sont pas respectées, il en est également fait état dans le rapport de non-conformité. Le non-respect d'une exigence de niveau 3 n'influencera pas l'obtention d'un certificat.

Le Guide sectoriel comporte également trois niveau d'exigences : les niveaux A, B et +*.

Les non-conformités de niveau A sont considérées comme majeures ; elles doivent être corrigées avant l'obtention du certificat.

Les non-conformités de niveau B sont mineures. Elles nécessitent néanmoins l'établissement d'un plan d'actions correctives qui sera validé par l'organisme de certification et mis en œuvre dans un délai de 6 mois. La vérification du plan d'actions aura lieu lors du premier audit suivant (sauf pour les conditions qui sont liées à un cycle ou une période, et qui ne se manifestent plus au cours des 6 mois qui suivent l'établissement du plan d'actions. Dans ce cas, le plan est mis en œuvre dès que les conditions liées au cycle ou période de production se reproduisent).

Le niveau +* permet d'attirer l'attention sur certains points spécifiques.

Les exigences qui peuvent être considérées au maximum comme des non-conformités B dans le Guide sectoriel, sont jugées comme des exigences de niveau 2 dans le Standard Vegaplan. Dans le cadre de

l'équivalence, toute non-conformité de niveau 2 dans le Standard Vegaplan qui correspond à un niveau B dans le Guide sectoriel devra faire l'objet d'un plan d'actions correctives. Celui-ci sera noté dans le résumé du rapport d'audit. Il n'y a pas d'audit des actions correctives prévu pour vérifier si le plan d'actions a bien été effectué. La vérification du plan d'actions aura lieu lors du premier audit suivant. Pour cette raison, une non-conformité à la fois de niveau 2 et de niveau B fait partie des 30 % de non-conformités de niveau 2 autorisés pour la délivrance du certificat Standard Vegaplan. Si l'OCI qui procède à l'audit constate, lors d'un audit de prolongation ou d'un audit non annoncé qu'il n'a pas été remédié aux non-conformités B comme le prévoyait le plan d'action approuvé, ces non-conformités B sont converties en non-conformité A. Pour ce type de non-conformités un délai d'1 mois n'est pas acceptable pour résoudre la non-conformité A. L'auditeur doit fixer un délai qui soit conforme à la gravité de la constatation mais qui ne peut jamais dépasser 5 jours ouvrables.

S'il s'avère impossible de vérifier certaines exigences au cours de l'audit, par exemple parce qu'elles ne sont pas opérationnelles à ce moment, l'auditeur interrogera l'agriculteur. Ceci est considéré comme suffisant lorsque l'agriculteur décrit l'exécution de l'opération et que celle-ci est en concordance avec le Standard Vegaplan. Cela s'applique uniquement aux points qui ne figurent que dans le Standard Vegaplan et non dans le Guide sectoriel, ou qui sont une exigence de niveau 1 dans le Standard Vegaplan et une simple recommandation dans le Guide sectoriel.

Lorsque, pour ces points qui ne figurent que dans le Standard Vegaplan et non dans le Guide sectoriel, ou qui sont une exigence de niveau 1 dans le Standard Vegaplan et une simple recommandation dans le Guide sectoriel, une non-conformité est constatée, et qu'il n'est pas possible d'adopter une mesure corrective dans les trois mois, l'OCI le déclare à Vegaplan et propose des mesures correctives. Vegaplan déterminera si ces mesures sont suffisantes, et le communiquera à l'OCI, soit fera une autre proposition. Dès que l'OCI détient la preuve suffisante que l'agriculteur a exécuté les mesures correctives, le certificat peut être délivré.

4.6 Equivalence avec le Guide sectoriel

4.6.1 Pour le Standard Vegaplan pour la production primaire végétale

En choisissant d'appliquer le Standard Vegaplan PPV, l'opérateur répond également aux exigences du Guide sectoriel G-040 – Volets A et B - Production végétale, puisque les exigences du guide sont intégralement reprises dans le Standard Vegaplan. Un opérateur qui applique le Standard Vegaplan PPV pour l'ensemble des productions végétales réalisées au sein de son exploitation et couvertes par le scope du Guide sectoriel (modules A et/ou B), obtient au terme de l'audit, un **certificat combiné** pour le Guide sectoriel et pour le Standard Vegaplan. Avec ce certificat, l'opérateur peut bénéficier du bonus de la contribution payée annuellement à l'AFSCA et à la réduction de la fréquence d'inspection de l'AFSCA, pour autant qu'il n'y ait aucune autre activité ou que les autres activités aient été auditées comme favorables par un OCI sur la base d'un Guide sectoriel approuvé ou par l'AFSCA.

Si certaines activités ne sont pas couvertes par le Standard Vegaplan PPV, mais qu'elles répondent néanmoins aux exigences du Guide sectoriel, deux certificats seront délivrés : l'un pour le Guide sectoriel pour l'ensemble des activités, l'autre pour le Standard Vegaplan PPV couvrant uniquement certaines activités.

4.6.2 Pour le Standard Vegaplan pour les cultures horticoles non comestibles

En choisissant d'appliquer le Standard Vegaplan CHNC, l'opérateur répond également aux exigences du Guide sectoriel G-040 Module D et du Guide sectoriel G-043 (commerce de gros de produits horticoles non comestibles), puisque les exigences de ces guides sont intégralement reprises dans le Standard Vegaplan CHNC. L'opérateur qui se fait certifier pour le Standard Vegaplan CHNC pour l'ensemble des productions

végétales réalisées au sein de son exploitation et couvertes par le scope du Guide sectoriel G-040 (module D) ou G-043, obtient au terme de l'audit, un **certificat** pour le(s) Guide(s) sectoriel(s) **et** pour le Standard Vegaplan CHNC. Avec ces certificats, l'opérateur peut bénéficier du bonus de la contribution payée annuellement à l'AFSCA et à la réduction de la fréquence d'inspection de l'AFSCA, pour autant qu'il n'y ait aucune autre activité ou que les autres activités aient été auditées comme favorables par un OCI sur la base d'un Guide sectoriel approuvé ou par l'AFSCA.

4.6.3 Pour le Standard Vegaplan pour les entrepreneurs de travaux agricoles et horticoles

En choisissant d'appliquer le Standard Vegaplan EP, l'entrepreneur répond également aux exigences du Guide sectoriel G-033, puisque les exigences du guide sont intégralement reprises dans le Standard Vegaplan EP. L'entrepreneur qui applique le Standard Vegaplan EP pour l'ensemble des activités réalisées au sein de son exploitation et couvertes par le scope du Guide sectoriel G-033, obtient au terme de l'audit, un **certificat combiné** pour le Guide sectoriel et pour le Standard Vegaplan.

Si certaines activités ne sont pas couvertes par le Standard Vegaplan EP, mais qu'elles répondent néanmoins aux exigences du Guide sectoriel G-033, deux certificats seront délivrés : l'un pour le Guide sectoriel pour l'ensemble des activités, l'autre pour le Standard Vegaplan PPV couvrant uniquement certaines activités.

4.7 Durée de validité du certificat

Le certificat est valable pour une période de 3 ans à partir de la date d'attribution du certificat qui correspond à la date de décision favorable de l'OCI.

4.8 Prolongation du certificat

Lorsque le certificat est prolongé, le principe suivant est d'application :

- La date de prise de cours du nouveau certificat = la date d'expiration de l'ancien certificat + 1 jour;
- la date d'expiration = la date d'expiration de l'ancien certificat + 3 ans.

Neuf mois avant l'échéance de son certificat, l'OCI invitera l'opérateur à prolonger son affiliation ainsi que son certificat. L'opérateur a le droit de changer d'OCI.

Avant de pouvoir procéder à la prolongation d'un certificat, il faudra effectuer une nouvelle évaluation (audit de prolongation). L'audit de prolongation sera effectué par l'OCI conformément au Standard Vegaplan : durant l'audit de prolongation, toutes les exigences du Standard Vegaplan sont contrôlées par l'OCI.

Si des non-conformités de niveau 1 ou plus de 30 % de non-conformités de niveau 2 sont constatées, l'opérateur est tenu de communiquer à l'OCI ses mesures correctives et de les mettre en œuvre dans un délai déterminé par l'auditeur en fonction de la nature des NC 1, mais qui ne peut de toute façon pas dépasser un mois. Si aucune mesure corrective n'est prise dans les délais requis ou si la date d'échéance du certificat est dépassée, le certificat n'est pas prolongé.

La nouvelle évaluation doit avoir lieu endéans les neuf mois maximum précédant l'expiration du certificat en cours et au plus tard un mois avant son échéance. Si des activités n'étaient pas exécutées lors de l'audit initial (par exemple, des activités liées aux traitements et à la récolte), l'OCI planifie l'audit de prolongation de préférence de façon à ce que ces activités soient contrôlées lors de cet audit.

L'audit (de prolongation, renouvellement ou inopiné) ne peut être réalisé trois fois consécutivement par un même auditeur dans la même exploitation. Il est dès lors nécessaire d'affecter un autre auditeur dans le cadre du troisième audit.

4.9 Extension du certificat

Durant la période de validité de son certificat, un opérateur peut demander un audit supplémentaire auprès de l'OCI contractant, s'il étend les activités de son exploitation relevant du Standard Vegaplan pour lequel il est certifié.

La validité du certificat relatif à l'extension des activités est la même que celle du certificat existant.

Lors d'un audit d'extension, les conditions générales et les conditions spécifiques de relatives aux nouveaux groupes de produits relevant du Standard Vegaplan PPV ou CHNC ou aux nouvelles activités relevant du Standard Vegaplan EP doivent être contrôlées. Dans certains cas spécifiés par Vegaplan (cf. <https://www.vegaplan.be/fr/base-de-donnees/informations-aux-oci/documents>), l'audit peut se limiter à un audit administratif (sans visite sur place).

Si des non-conformités de niveau 1 ou plus de 30 % de non-conformités de niveau 2 sont constatées, l'agriculteur est tenu de communiquer à l'OCI ses mesures correctives et de les mettre en œuvre dans un délai déterminé par l'auditeur en fonction de la nature des NC 1, mais qui ne peut de toute façon pas dépasser un mois. Si aucune mesure corrective n'est prise dans les délais requis, le certificat n'est pas étendu. Si des non-conformités concernent les conditions générales et que les mesures correctives ne sont pas prises dans les délais requis, le certificat est retiré.

4.10 Restriction du champ d'application du certificat

Au cours de la durée de validité de son certificat, un opérateur peut cesser définitivement certaines activités et en informer l'OCI. Le champ d'application du certificat sera par conséquent réduit. Son introduction dans la banque de données s'effectue au moyen d'un « audit administratif de limitation ».

4.11 Reprise d'une exploitation

En cas de reprise d'une exploitation agricole, il faut organiser un nouvel audit. Cependant, cette règle ne s'applique pas en cas de reprise par des parents alliés au 1er ou au 2^{ème} degré (y compris beau-fils/belle-fille), par des conjoints ou des sociétés dont le chef d'entreprise original reste ou devient actionnaire, à condition que la reprise ne donne pas lieu à un changement d'activités. Les reprises doivent être notifiées à l'OCI concerné, de sorte que celui-ci puisse octroyer un nouveau certificat (avec la même période de validité) au nom du nouveau responsable.

4.12 Renouvellement

Lorsqu'un opérateur désire couvrir de nouvelles activités pendant la durée de son certificat ou lorsque le certificat est tombé à échéance et qu'il souhaite le renouveler, il a la possibilité d'introduire une nouvelle demande. Dans le cas où un agriculteur désire étendre ses activités au cours de la période de validité de son certificat, il peut choisir de demander un nouvel audit complet, portant aussi sur les nouvelles activités, ce qui mènera, en cas de décision de certification positive, à la délivrance d'un nouveau certificat d'une période de validité de trois ans.

Cette demande peut éventuellement être faite auprès d'un autre OCI.

Toutes les exigences du Standard Vegaplan concerné qui sont d'application au moment de la nouvelle demande sont contrôlées pour les groupes de produits du Standard Vegaplan PPV ou CHNC ou activités renseignés du Standard Vegaplan EP. L'opérateur obtient le nouveau certificat si aucune non-conformité de niveau 1 et moins de 30 % de non-conformités de niveau 2 ne sont constatées. Dans le cas contraire, un audit complémentaire peut être exécuté endéans un mois maximum.

La date de début du nouveau certificat est la date de décision de certification de l'OCI. La validité du certificat est de 3 ans. L'ancien certificat reste valable jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le nouveau.

4.13 Audit intermédiaire dans le Standard Vegaplan Entrepreneurs

Si des activités de « transport accessoire vers des entreprises FCA » ont été intégrées dans le certificat de l'entrepreneur, un audit intermédiaire est organisé entre le 15ème et le 21ème mois suivant la date d'entrée en vigueur du certificat par l'OCI contractant.

Lors d'un audit intermédiaire, seules les prescriptions applicables au « transport accessoire vers une entreprise FCA » au moment de l'audit, mentionnées dans le Standard Vegaplan EP sont contrôlées.

Si aucune non-conformité de niveau 1 n'est constatée au moment de l'audit, le statut de l'entrepreneur pour les activités de « transport accessoire vers une entreprise FCA » est maintenu (« certificat obtenu »). Par contre, si des non-conformités de niveau 1 sont constatées, l'entrepreneur est tenu de prendre des mesures correctives endéans le mois. Ces mesures sont contrôlées au moyen d'un audit complémentaire au plus tard un mois après l'audit intermédiaire. Si aucune mesure corrective n'est prise, le certificat est retiré pour cette activité.

4.14 Audit inopiné

Durant la période de validité d'un certificat, il faudra vérifier, et ce de manière aléatoire, si le détenteur du certificat répond toujours aux exigences telles que reprises dans le Standard Vegaplan concerné.

C'est dans ce but que des audits inopinés seront effectués.

4.14.1 *Champ d'application et organisation*

Le nombre total d'audits inopinés à effectuer pour chaque Standard Vegaplan correspond, sur base annuelle, à 10 % du nombre total de certificats délivrés pour le Standard Vegaplan concerné dont la date de début de validité se situe au sein de l'année civile précédente.

Si des activités n'étaient pas exécutées lors de l'audit précédant (par exemple, des activités liées aux traitements ou à la récolte), l'OCI planifie l'audit de prolongation de préférence de façon à ce que ces activités soient contrôlées lors de cet audit.

Le choix des opérateur auprès de qui un audit inopiné sera exécuté est effectué de façon aléatoire au sein de la liste des entreprises certifiées mais peut être intentionnellement orienté via une analyse de risques réalisée par l'OCI. Vegaplan peut également demander à l'OCI de procéder à un audit inopiné s'il existe des indications d'une infraction grave. Vegaplan se réserve le droit d'y être présent.

4.14.2 *Annonce de l'audit inopiné*

L'audit inopiné peut être annoncé à l'agriculteur au préalable maximum 2 jours ouvrables avant l'audit. Le refus au moment prévu entraîne le retrait du certificat.

4.14.3 *Exigences à contrôler lors d'un audit inopiné*

Lors d'un audit inopiné, toutes les prescriptions du Standard Vegaplan applicables à ce moment sont contrôlées.

4.14.4 *Résultat de l'audit inopiné*

Lorsque des non-conformités de niveau 1 et/ou de plus de 30 % de non-conformités de niveau 2 sont constatées, l'agriculteur est tenu de prendre des mesures correctives endéans le mois. Ces mesures sont

contrôlées au moyen d'un audit complémentaire au plus tard un mois après qu'elles ont été prises. Si aucune mesure corrective n'est prise, le certificat est retiré.

4.14.5 *Indemnité*

Les coûts de l'audit inopiné seront partagés entre tous les opérateurs de Vegaplan qui ont un contrat avec l'OCI concerné. L'OCI devra ventiler ces coûts dans les frais d'audit des exploitations agricoles concernées. Lorsqu'un audit complémentaire est nécessaire, le coût de celui-ci est facturé à l'opérateur concerné.

4.14.6 *Timing et rapportage*

Les audits inopinés doivent débiter un an après l'exécution de l'audit initial et sont dès lors toujours basés sur l'année civile précédente. De cette façon l'OCI pourra faire une estimation correcte du nombre d'audits inopinés à organiser pour chaque Standard Vegaplan en respectant les 10% fixés par Vegaplan. Tous les audits inopinés doivent être systématiquement introduits dans la banque de données de Vegaplan.

5 Statut de l'opérateur dans la base de données de Vegaplan

Un opérateur figurant dans la base de données de Vegaplan peut avoir deux statuts différents :

- Certifié : lorsqu'après un audit pour un ou plusieurs Standard(s) Vegaplan, l'entreprise satisfait aux exigences du (des) Standards Vegaplan concerné(s).
- Non certifié : si l'entreprise ne satisfait pas (plus) aux exigences du Standard Vegaplan concerné.

6 Communication

6.1 Publication par Vegaplan

Vegaplan publie régulièrement les versions adaptées du Standard Vegaplan pour la Production Primaire Végétale.

Vegaplan publie également sur son site :

- la liste reprenant les OCI reconnus,
- la liste des entreprises du négoce et de l'industrie de la transformation qui demandent à leurs fournisseurs la certification pour le Standard Vegaplan ainsi que la liste des organisations de producteurs qui demandent cette certification à leurs producteurs,
- la liste des entrepreneurs certifiés pour le Standard Vegaplan des entrepreneurs agricoles et horticoles.

6.2 Modification au sein de l'OCI

L'OCI communique par écrit toute modification le concernant endéans le mois qui précède ladite modification, en ce qui concerne :

- son statut légal, commercial ou organisationnel ;
- son personnel ;
- toute autre matière susceptible d'affecter la compétence, la portée des activités accréditées ou la conformité avec le présent document.

6.3 Actualisation de la base de données de Vegaplan

L'OCI introduit quotidiennement dans la base de données les adaptations relatives aux données de l'exploitation et au statut de certification de l'opérateur concernant :

- A. l'enregistrement des données d'un nouvel agriculteur :

- Information concernant l'entreprise
 - Pays
 - Nom de l'exploitation
 - Forme juridique
 - Numéro d'entreprise ('0' + n° de TVA)
 - Numéro de producteur
 - Numéro de la phytolice
 - Adresse
 - Langue maternelle
 - Numéro de téléphone
 - Numéro de GSM
 - Numéro de fax
 - Adresse e-mail
 - Information concernant l'établissement :
 - Numéro d'établissement
 - Adresse complète : rue, n°, code postal, pays
 - Nom du chef d'entreprise
 - Personne(s) de contact :
 - Nom de l'opérateur
 - Numéro de téléphone
 - Numéro de GSM
 - Numéro de fax
 - Adresse e-mail
 - Information concernant le(s) cahier(s) des charges
 - Standard Vegaplan et/ou Guide sectoriel et/ou IPM (format de la Région wallonne et/ou de la Région flamande)
 - Statut (actif, résilié, interrompu)
 - Date de début
- B. Date d'entrée en vigueur les informations relatives à l'exécution d'un audit :
- Date de l'audit
 - Durée d'audit
 - Auditeur
 - Cahier des charges et version
 - Type d'audit (initial, de prolongation, de renouvellement, inopiné, administratif)
 - Groupes de produits (pour le Standard Vegaplan PPV ou le Standard Vegaplan CHNC) ou activités (pour le Standard Vegaplan EP)
 - Nombre d'hectares par activité (pour le Standard Vegaplan PPV ou le Standard Vegaplan CHNC) ou nombres de machines par activité (pour le Standard Vegaplan EP)
 - Pour le Standard Vegaplan PPV : la check-liste complétée par l'auditeur (situation pré-PAC et post PAC) (en format xlsx ou la version web) via la banque de données de Vegaplan
 - Résultats de l'audit (favorable ou défavorable)
 - Date de la décision de certification
 - Manager de certification

Vegaplan s'accorde le droit de vérifier par échantillonnage si l'OCI satisfait aux conditions relatives à l'actualisation de la base de données.

Si nécessaire, Vegaplan a le droit de réclamer les rapports d'audits, qui devront lui être fournis dans un délai de 8 heures ouvrables.

6.4 Rapportage à Vegaplan

L'organisme de certification établit un rapport annuel sur les activités effectuées dans le cadre des Standards Vegaplan. Le rapport contient les informations suivantes :

- la liste des formations données pour le maintien et le suivi des connaissances et aptitudes des auditeurs ;
- les mesures prises par l'OCI lorsqu'un auditeur a réalisé entre 5 et 10 audits par an pour un Standard Vegaplan déterminé (cf. 7.3.4.3) ;
- le nombre de certificats non obtenus (et la justification) pour les divers Standards Vegaplan ;
- le relevé des plaintes reçues et du traitement de celles-ci ;
- le tarif facturé à l'opérateur pour un audit du Standard Vegaplan ;
- le rapport des audits de l'organisme d'accréditation.

Le rapport est à envoyer à VEGAPLAN au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante. Vegaplan peut demander des informations supplémentaires.

7 Utilisation de la marque Vegaplan

L'asbl Vegaplan est propriétaire du nom et de l'image de Vegaplan, et se réserve le droit de concéder, suspendre ou retirer leur usage.

Le droit d'utiliser le nom/l'image Vegaplan est accordé :

- exclusivement aux titulaires d'un certificat Vegaplan. Ils ne peuvent utiliser la mention et/ou le logo que pour faire savoir qu'ils appliquent un ou plusieurs cahier(s) des charges 'Standard Vegaplan', et ce, en apposant la mention et/ou le logo sur les factures, lettres ou tous documents liés à leur certification ;
- à l'organisme de certification, uniquement en combinaison avec l'octroi d'un certificat Vegaplan à l'opérateur audité.

Tout usage du nom ou de l'image Vegaplan dans des conditions autres que celles énumérées ci-dessus doit faire l'objet d'une demande écrite pour approbation auprès de l'asbl Vegaplan.

Le nom et l'image Vegaplan font l'objet d'un dépôt officiel au Registre BENELUX des Marques. Les couleurs spécifiques du logo doivent être respectées mais une version 'noir et blanc' est néanmoins autorisée.



Couleurs pantone : PMS 5405 CP, PMS 377 CP et PMS 382

Chaque participant est tenu de notifier à son organisme de certification et à Vegaplan toute utilisation abusive ou non conforme de la mention et/ou du logo. L'asbl Vegaplan peut, de sa propre initiative ou à la demande de tiers, effectuer des contrôles sur l'utilisation correcte de la mention/du logo Vegaplan. Ceci

peut inclure un contrôle administratif et/ou visuel. S'il ressort que l'utilisation est abusive ou non conforme, une ou plusieurs sanctions peut/peuvent être appliquée(s) :

- avertissement écrit
- retrait du droit d'utilisation de la mention/du logo Vegaplan
- retrait du certificat
- amende pour un éventuel dommage causé par l'utilisation abusive de la mention/du logo Vegaplan.

Nonobstant les dispositions reprises ci-dessus, Vegaplan peut engager les démarches nécessaires auprès des tribunaux pour tout abus d'usage qui ne respecterait pas les principes énoncés ci-dessus ou provoquerait une confusion.

8 Surveillance et contrôle des OCI

Le Standard Vegaplan PPV, le Standard Vegaplan CHNC et le Standard Vegaplan EP sont gérés administrativement par Vegaplan.be asbl. La PTMV asbl et l'Agrofront sont responsables du contenu et du développement (= gestion du contenu) du Standard Vegaplan PPV et du Standard Vegaplan CHNC. La PTMV asbl et Agroservice sont responsables du contenu et du développement (= gestion du contenu) du Standard Vegaplan EP. Le contrôle du respect des Standards Vegaplan est effectué par les OCI mandatés par Vegaplan.be.

Les OCI répartissent les contrôles des opérateurs au cours de l'année et introduisent leurs données dans la base de données de Vegaplan.be (contrat et date d'audit).


9 Procédure de conseil - Conseil Consultatif National

Chaque OCI compose un Conseil consultatif qui émet des conseils au sujet de l'implémentation des Standards Vegaplan pour lesquels ils est accrédité conformément aux termes du point 5.2 de la norme EN ISO/IEC 17065 ainsi que leurs interprétation fournies dans les lignes directrices de BELAC. De préférence, des représentants des différents maillons concernés doivent siéger dans ces conseils consultatifs, notamment la sous-traitance, la production primaire, la transformation, la distribution et les consommateurs. Ces représentants doivent en outre être régulièrement présents.

Vegaplan organise un conseil consultatif national (CCN) pour les OCI qui font appel à lui. Il est responsable de la supervision de la politique de certification. En particulier, le CCN doit garantir la transparence et l'objectivité du programme de certification. Le CCN émet à cet effet des avis et des recommandations à l'intention des organismes de certification. Le CCN est spécifiquement chargé d'exprimer un avis sur l'organisation des organismes et le contenu de leur système de qualité.

10 Annexes

Annexe 1 : Contrat entre Vegaplan et l'OCI

	Demande d'agr�ation d'un OCI par VEGAPLAN.BE asbl (contrat OCI – VEGAPLAN.BE asbl)
---	---

Vegaplan.be asbl, en abr g  Vegaplan, dont le si ge social est situ 

Avenue du Port 86/c – 202 b

1000 Bruxelles T l: 02.880.22.00 Fax: 02.880.22.19

N  d'entreprise : BE 0861.199.454

repr sent  par

d'une part;

et (nom),

d nomm  ci-apr s OCI

 tabli   (adresse)

T l : Fax:

e-mail :

N  d'entreprise :

repr sent  par

d'autre part.

d clarent convenir ce qui suit :

L'OCI coche le(s) cahier(s) des charges pour le(s)quel(s) il d sire auditer :

- Standard Vegaplan pour la Production Primaire V g tale, y compris le Guide sectoriel d'Autocontr le pour la Production Primaire (G-040 – modules A, B, D)

- Standard Vegaplan pour les Entrepreneurs de Travaux Agricoles & Horticoles pour la Production Primaire Végétale, y compris le Guide sectoriel d'Autocontrôle pour les Entrepreneurs de Travaux Agricoles & Horticoles (G-033)
- Standard Vegaplan pour les cultures horticoles non-comestibles, y compris le Guide sectoriel d'Autocontrôle pour la production horticole non comestible (G-040 Module D) et le Guide sectoriel d'autocontrôle pour le commerce en gros de produits horticoles non comestibles (G-043)

1. Objet

- Art. 1.1. L'OCI déclare satisfait aux conditions générales d'adhésion prévues dans le Règlement de certification de Vegaplan et se déclare expressément d'accord avec le Règlement de certification et avec le(s) cahier(s) des charges dont il contrôlera les dispositions. Il déclare également avoir reçu un exemplaire de ces documents.
- Art. 1.2. Toutes modifications au Règlement de certification précité effectuées ultérieurement et toutes modifications apportées aux Standards Vegaplan seront préalablement portées à la connaissance de l'OCI par Vegaplan et publiée sur le site web www.vegaplan.be. L'OCI devra en informer l'opérateur dans le mois.

2. Durée

- Art. 2.1. L'OCI déclare vouloir être agréé et enregistré par Vegaplan en tant qu'Organisme de Certification agréé pour le contrôle et la certification des Standards Vegaplan y compris le Guide sectoriel correspondant, et ce, pour une durée indéterminée prenant cours à la date de la signature du présent contrat après acceptation de sa demande par le Conseil d'Administration de Vegaplan.
- Art.2.2 L'OCI déclare avoir pris connaissance de la procédure à suivre pour mettre fin au contrat avec Vegaplan selon les modalités décrites dans le Règlement de certification.
- Il peut également être mis fin au contrat sur base d'exclusion. Les conditions d'exclusion d'un OCI sont reprises sous le point « Conditions pour les OCI » du Règlement de certification.
- L'OCI peut également mettre volontairement fin au contrat, selon les modalités décrites dans le point « Conditions pour les OCI ».

3. Formation des auditeurs

- Art. 3.1 Le candidat auditeur doit répondre aux dispositions prévues dans le Règlement de certification sous le point « Exigences pour le personnel des OCI ».
- Art. 3.2 La sous-traitance entre deux OCI n'est pas autorisée. En d'autres mots, un OCI ne peut pas déléguer la réalisation des audits à un autre OCI. Des auditeurs freelance peuvent néanmoins intervenir si ceux-ci sont intégrés dans le système des OCI concernés, que leurs compétences sont validées par les OCI concernés et qu'ils ont été reconnus par Vegaplan.

4. Respect des exigences

- Art. 4.1 Vegaplan se réserve le droit d'accompagner, ou de mandater une personne tierce, chaque auditeur minimum 1 fois par an afin de vérifier si les exigences du/des Standard(s) Vegaplan sont auditées d'une manière satisfaisante.
- Art. 4.2 Les durées d'audit spécifiées dans le cahier des charges concerné doivent être strictement respectées.
- Art. 4.3 Les 10 % d'audits non annoncés prévus dans le règlement de certification sont choisis aléatoirement par l'OCI, mais peuvent également être intentionnellement choisis via une analyse de risques réalisée par l'OCI.

5. Litiges entre les parties

- Art. 5.1 En cas de litige entre les parties (entre l'OCI et l'agriculteur, entre Vegaplan et l'auditeur/OCI), les différentes voies de recours possibles, conformément aux procédures décrites dans le Règlement de certification doivent avoir été épuisées avant de pouvoir porter le litige devant les juges.

6. Utilisation du logo

- Art. 6.1 L'asbl Vegaplan confère à l'organisme de certification le droit non exclusif d'utilisation du logo/de la mention Vegaplan, uniquement en combinaison avec l'octroi d'un certificat Standard Vegaplan.

7. Facturation

- Art. 7.1 Pour les droits qui lui sont accordés par Vegaplan, l'OCI lui est redevable d'une indemnité de € 1.000,00 par an (hors TVA), additionnée d'une indemnité de € 2,00 par agriculteur ou entrepreneur agricole & horticole contractant. Les indemnités annuelles sont dues à Vegaplan au début de chaque exercice.
- Art. 7.2 Conformément au Règlement de certification, chaque agriculteur/entrepreneur paie une indemnité pour l'utilisation du Guide sectoriel/Standard Vegaplan. Le montant de l'indemnité est mentionné dans le Règlement de certification. Cette indemnité est payée à l'OCI. Celui-ci est dans l'obligation de percevoir l'indemnité auprès de l'agriculteur/entrepreneur et de la transférer à l'asbl Vegaplan.be au plus tard dans le mois qui suit la délivrance du certificat. Ceci a lieu au moyen de la facture mensuelle envoyée à l'OCI par Vegaplan. L'OCI vérifie si l'entrepreneur est membre de l'asbl Agro Service avant d'appliquer la réduction de cotisation dont bénéficie tout entrepreneur affilié à cette organisation professionnelle. Cette information doit être introduite dans la banque de données de Vegaplan afin de permettre une facturation correcte.
- Art. 7.3 Toutes les factures de l'asbl Vegaplan ou d'un tiers mandaté sont payables au comptant. A partir de la date d'échéance (30 jours date de facture), tout montant impayé entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt de retard équivalant au taux d'intérêt défini à l'art. 5 de la Loi relative à la lutte contre les arriérés de paiement lors des transactions commerciales du 2 août 2002. Lorsque le montant principal de la facture et les intérêts ne sont pas payés dans les 15 jours de l'envoi d'un avertissement, le montant dû est majoré d'une indemnité forfaitaire conventionnellement fixée à 10% du montant dû à la date d'échéance, avec un minimum de € 50,00.

Art. 7.4 L'OCI s'engage à respecter les éventuelles adaptations de l'indemnisation décidées par le Conseil d'Administration de Vegaplan, conformément à l'art. 1.2.

8. Mot de passe pour l'extranet

Art. 8.1 Après paiement de l'indemnité annuelle, l'OCI obtient l'accès au système extranet du site Internet www.vegaplan.be, via un mot de passe. Le système extranet contient une base de données reprenant tous les agriculteurs et entrepreneurs agricoles & horticoles affiliés. L'OCI a exclusivement accès aux données des agriculteurs et entrepreneurs agricoles avec lesquels il a signé un contrat dans le cadre de la certification.

Le mot de passe est personnel et l'OCI s'engage à ne pas le révéler à des tiers.

9. Actualisation de la base de données et rapportage à VEGAPLAN.BE

Art. 9.1 L'OCI s'engage à introduire quotidiennement les adaptations de la base de données (reprenant les coordonnées des agriculteurs/entrepreneurs agricoles) dans l'environnement extranet du site Internet www.vegaplan.be selon les derniers développements relatifs aux données de l'entreprise et au statut de l'agriculteur/entrepreneur agricole, comme décrit dans le Règlement de certification; il s'agit :

- A. de l'enregistrement d'un nouvel agriculteur / entrepreneur agricole ;
- B. du résultat des audits exécutés (= statut).

En ce qui concerne le Standard Vegaplan pour la Production primaire végétale, l'OCI doit obligatoirement transmettre la check-liste sous format électronique. Ceci s'applique aux audits initiaux, inopinés, d'extension et de renouvellement. La check-liste électronique reprend les informations constatées lors du contrôle (càd avec les non-conformités de niveaux 1 et 2 qui devront être levées pour l'obtention du certificat).

Vegaplan s'accorde le droit de vérifier par échantillonnage si l'OCI satisfait aux conditions relatives à l'actualisation de la base de données et au rapportage à Vegaplan.

Art. 9.2 Tout OCI est tenu d'introduire les données administratives de l'agriculteur/entrepreneur agricole dans la base de données de Vegaplan avant même d'effectuer un audit. L'OCI a dès lors la responsabilité de vérifier si l'agriculteur / l'entrepreneur agricole est enregistré auprès d'un autre OCI.

Nous référons également aux dispositions reprises dans le Règlement de certification des Standards Vegaplan sous le point « Transfert d'un opérateur vers un autre OCI ».

Art. 9.3 L'OCI établit un rapport annuel sur les activités effectuées dans le cadre des Standards Vegaplan et du Guide sectoriel correspondant. Ce rapport est envoyé à Vegaplan au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante. Il contient les informations mentionnées sous le point « Rapportage à Vegaplan » du Règlement de certification des cahiers des charges précités.

Art. 9.4 Si nécessaire, Vegaplan a le droit de réclamer les rapports d'audit qui devront lui être fournis dans un délai de huit heures ouvrables. Une personne de contact et un n° de GSM seront communiqués à Vegaplan.

Etabli et signé en double exemplaire,

Date : / /

Nom :

Nom :

Vegaplan.be asbl :

OCI :

Annexe 2 : Sanctions et procédure d'appel

Sanctions en cas de non-conformités

Le tableau ci-dessous reprend les non-conformités éventuelles dans le chef des OCI, ainsi que leurs sanctions respectives.

Non-conformités	Sanctions et/ou mesures ?
Non-paiement des cotisations à Vegaplan.be asbl/Non-transfert des cotisations par les OCI	Toutes les factures de l'asbl Vegaplan ou d'un tiers mandaté sont payables au comptant. Tout dépassement de la date d'échéance (30 jours après la date de facturation) entraîne de plein droit et sans préavis un intérêt annuel égal à l'intérêt défini à l'article 5 de la Loi du 2 août 2002 sur la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Lorsque la facture en principal et les intérêts ne sont pas payés dans les 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure, la dette est augmentée d'une indemnité supplémentaire, fixée conventionnellement à 10 % du montant dû à l'échéance avec un minimum de € 50,00.
Non-communication des données relatives à l'inscription et au contrôle de l'opérateur dans la banque de données de Vegaplan.	<u>Première infraction</u> : blâme à l'OCI concerné et communication à l'asbl Vegaplan <u>Deuxième infraction</u> : amende administrative de € 125,00 (HTVA) <u>Infraction réitérée</u> : soit 3 infractions en 2 ans, le Conseil d'Administration de l'asbl Vegaplan est informé et une l'exclusion est envisageable.
Non-respect de la procédure de transfert d'un agriculteur vers un autre OCI	Amende administrative de € 250,00 (HTVA)
Venue à échéance, retrait ou non-octroi de l'accréditation par BELAC ou une institution étrangère équivalente	Exclusion de Vegaplan.
Infraction grave (sur décision du Conseil d'Administration de Vegaplan.be asbl)	

Le Comité d'appel pour le premier appel : Vegaplan – OCI

Les décisions du conseil d'administration de Vegaplan peuvent faire l'objet d'un recours devant le comité d'appel pour le premier appel de la part de l'OCI concerné. La partie concernée bénéficie, à cet effet, d'un délai d'un mois à dater de la décision lui imposant la sanction pour aller en appel de cette décision. Cet appel doit être adressé par courrier recommandé, tant à l'asbl Vegaplan qu'au secrétariat du comité d'appel. Le règlement du comité d'appel est repris dans le présent règlement de certification. Le courrier recommandé doit énumérer tous les arguments de défense et contenir toutes les pièces faisant office de preuve.

Le délai d'1 mois commence à courir le jour après la date mentionnée sur la notification de la décision et n'est pas prolongé si la date d'échéance tombe un samedi, dimanche ou jour férié. De plus, l'OCI à l'origine de l'appel paiera une somme de € 500,00 (HTVA) au comité d'appel dès le début de la procédure afin d'en couvrir les frais.

L'appel ne sera recevable que si les conditions ci-dessus sont remplies.

La décision du comité d'appel est contraignante et irrévocable.

Le Comité d'appel pour le deuxième appel : OCI - agriculteur

En cas de différend entre un agriculteur contractant et un OCI, l'opérateur doit déposer un premier appel auprès de l'OCI. L'opérateur peut faire appel de la décision de l'OCI devant le comité d'appel pour le deuxième appel de Vegaplan, et ce au niveau du deuxième appel.

Cet appel doit être adressé par courrier recommandé, tant à Vegaplan qu'au secrétariat du comité d'appel. Le règlement du comité d'appel est repris dans le présent règlement de certification. Le courrier recommandé doit énumérer tous les arguments de défense et contenir toutes les pièces faisant office de preuve.

Le délai d'1 mois commence à courir le jour après la date mentionnée sur la notification de la décision et n'est pas prolongé si la date d'échéance tombe un samedi, dimanche ou jour férié. De plus, l'OCI à l'origine de l'appel paiera une somme de € 500,00 (HTVA) au comité d'appel dès le début de la procédure afin d'en couvrir les frais.

L'appel ne sera recevable que si les conditions ci-dessus sont remplies.

La décision du comité d'appel est contraignante et irrévocable.

Règlement du comité d'appel

Considérant l'art. 7 des Statuts de l'asbl Vegaplan (voir www.vegaplan.be);

Considérant le Règlement de Certification du Standard Vegaplan pour la Production Primaire Végétale ;

Ce règlement définit l'organisation et le fonctionnement du Comité d'appel :

Parties concernées - premier appel -

- Vegaplan – Opérateur, Négoce & Industrie

- Vegaplan – OCI

Parties concernées - deuxième appel -

- Opérateur – OCI

1. Généralités

Art. 1. Composition et siège

Pour le premier appel, Vegaplan rassemble les 3 personnes, dénommées arbitres, qui composeront le Comité d'appel : un président indépendant et deux arbitres neutres désignés respectivement par une organisation agricole et le maillon du négoce et de l'industrie de transformation.

Pour le deuxième appel, Vegaplan rassemble les 3 personnes, dénommées arbitres, qui composeront le Comité d'appel : un président indépendant et deux arbitres neutres désignés respectivement par une organisation agricole et l'Organisme de Certification.

On désigne également 3 suppléants.

Le comité d'appel siège à 1000 Bruxelles, Avenue du Port 86 C / 202.

Art.2. Pour le premier appel, le Comité d'appel susmentionné peut intervenir lors de litiges entre les participants de Vegaplan issus du maillon du Négoce et de l'Industrie de Transformation et Vegaplan même et entre les OCI et Vegaplan même.

Pour le deuxième appel, le Comité d'appel susmentionné peut intervenir lors de litiges entre les opérateurs-utilisateurs des divers Standards Vegaplan et les OCI, et ceci en deuxième appel.

La participation à Vegaplan implique dans tous les cas de non-conformités décrites ci-dessus qu'il est exclusivement fait appel au Comité d'appel, tout en renonçant au droit de s'en rapporter au juge.

Art. 3. L'asbl Vegaplan se réserve le droit de modifier légitimement la liste susmentionnée des membres et des suppléants.

Le Comité d'appel ne peut siéger valablement et émettre un jugement que si au moins un représentant des différentes parties assiste à la séance.

Art. 4. Le président du Comité d'appel veille à ce qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts et à ce que les membres n'aient pas été impliqués dans l'enquête préalable lors de leur convocation.

En outre, la composition du Comité d'appel peut être modifiée à la demande d'une partie concernée :

- Si l'un des membres du Comité d'appel ou son/sa conjoint(e) a un intérêt quelconque dans le litige ;
- Si l'un des membres du Comité d'appel ou son/sa conjoint(e) est parent ou apparenté en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au 4^{ième} degré, de la personne ou de son/sa conjoint(e) ayant introduit la procédure d'appel ;
- Si l'un des membres du Comité d'appel, son/sa conjoint(e) ou leurs ascendants ou descendants ont un différend traitant d'un sujet similaire à celui traité par la procédure d'appel ;
- S'il y a un procès, une procédure d'appel ou d'arbitrage en cours entre le demandeur et l'un des membres du Comité d'appel, son/sa conjoint(e), leurs parents ou apparentés en ligne directe (ou en ligne collatérale) jusqu'au 4^{ème} degré ;
- S'il peut être clairement prouvé qu'un fort degré d'hostilité existe entre la partie concernée et un des membres du Comité d'appel.

Art. 5. Le Comité d'appel règle préalablement et de façon définitive et en dernière instance tous les différends de quelque nature que ce soit survenus entre parties à la suite de la composition du Comité d'appel.

2. Procédure d'introduction d'une procédure d'appel

Art. 6. L'opérateur ou l'OCI dispose d'un mois pour protester contre la décision relative à la sanction qui lui est infligée. Cet appel doit être adressé par courrier recommandé tant à l'asbl Vegaplan qu'au secrétariat du Comité d'appel. Le courrier recommandé reprend l'identité de l'auteur de la plainte, les raisons du litige ainsi que toutes les preuves et arguments.

En outre l'auteur de la plainte paiera un montant de € 500,00 (HTVA) à Vegaplan afin d'entamer la procédure. Si le plaignant est déclaré dans son droit, l'asbl Vegaplan lui reversera € 375,00.

La plainte n'est recevable que lorsque ces exigences sont satisfaites.

3. Procédure de traitement de l'appel

Art. 7. L'appel est toujours traité anonymement et publiquement au sein du comité d'appel, à moins que le plaignant ne formule explicitement une demande de dérogation. Cette demande doit être adressée par écrit au secrétariat du comité d'appel avant le début de la première séance du comité d'appel relative au traitement de l'appel concerné.

La décision de traiter l'affaire à huis clos pourrait aussi être prise en cas de danger pour l'ordre public les bonnes mœurs.

Art. 8. Le lieu et la date de la première séance sont déterminés après concertation entre les membres du Comité d'appel et ce, dans les deux mois au plus tard de la réception par Vegaplan de la somme mentionnée à l'art. 6. C'est à ce moment qu'un dossier de procédure est ouvert au secrétariat du Comité d'appel.

Art. 9. Le Comité d'appel peut consulter des experts, demander des expertises complémentaires ou entendre des témoins. L'avis des experts ou les résultats des expertises ont valeur de conseil, mais ne sont pas contraignants pour le Comité d'appel.

Le Comité d'appel fixe ensuite la date de la séance au cours de laquelle le plaignant sera entendu et en avertit ce dernier par simple courrier. Lors de cette séance, le plaignant a le droit d'être assisté et représenté par un avocat de son choix. Le plaignant a également le droit de se faire assister par un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue de la procédure.

Le plaignant expose ses moyens à l'occasion de la séance susmentionnée et a le droit de demander des devoirs d'enquête supplémentaires.

A dater de la date du courrier signalant la séance susmentionnée, le plaignant a le droit, assisté ou non d'un avocat, de consulter le dossier de procédure au secrétariat du comité d'appel durant ses heures d'ouverture.

Art. 10. Le Comité d'appel validera ou rejettera la décision mise en cause par une décision motivée et formulera les conclusions nécessaires. Cette décision est transmise par écrit au secrétariat de l'asbl Vegaplan, qui y donnera la suite nécessaire.

Art. 11. Le Comité d'appel prend toujours une décision à la majorité absolue (50%+1).

Art. 12. Aucune procédure d'appel ne peut être lancée à l'encontre de la décision du Comité d'appel, que ce soit par l'opérateur, l'Organisme de Certification ou l'asbl Vegaplan. Le Comité d'appel siège en dernière instance.

Art. 13. La décision du Comité d'appel doit être portée à la connaissance des parties par courrier recommandé dans les quinze jours ouvrables suivant le jugement verbal du Comité d'appel.

4. Dispositions spécifiques de la procédure d'appel Vegaplan – OCI

Art. 14. Tous les litiges relatifs aux examens organisés par Vegaplan sont réglés et résolus par le Comité d'appel. L'intéressé introduit sa lettre de protestation par recommandé auprès du président du comité d'appel. Après enquête, le Comité d'appel peut inviter l'intéressé par recommandé à donner des renseignements ou preuves complémentaires.

D'autres personnes peuvent également être invitées à être présentes à l'entretien ou à une audition ultérieure. L'audition ultérieure éventuelle doit avoir lieu en présence de l'intéressé ou au moins après l'y avoir invité en bonne et due forme. Le président de la Commission d'Examen prend une décision motivée dans les trois mois après réception de la lettre de protestation de l'intéressé. Si aucune décision n'est prise dans les délais prévus, l'appel de l'intéressé est jugé recevable.

En cas de décision négative, la radiation ou le non-enregistrement est définitif.

5. Disposition finale

Art. 15. Le présent règlement du comité d'appel est d'application dans la forme qu'il présente au moment du début de la procédure d'appel, soit à la date du recommandé qui signifie la plainte.

Annexe 3 : Demande de contrôle pour le Standard Vegaplan pour la Production Primaire Végétale

Convention entre

L'agriculteur :

Nom et prénom du chef d'entreprise :		
Rue et n° - Adresse de correspondance ² :		
Code postal & commune de l'adresse de correspondance :		
Pays- langue :		
Nom de l'entreprise (si d'application) :		
Forme juridique (si d'application) :		
Numéro d'entreprise (=n° de TVA) :		
Numéro d'unité d'établissement (NUE) ou point de contrôle ³ :		
Numéro de la phytolice :		
Numéro PAC :		
Rue et numéro - Adresse de l'entreprise :		
Code postal & commune de l'adresse de l'entreprise :		
Numéro de téléphone :		
Numéro de GSM :		
Numéro de fax :		
E-mail :		

² Uniquement d'application si différente de l'adresse de l'entreprise

³ Ce numéro est renseigné sur la facture annuelle de l'AFSCA (il est composé de 10 chiffres, le premier étant un 2 ou un 9)

Et l'**organisme de certification indépendant** (OCI) reconnu par l'asbl Vegaplan pour le Standard Vegaplan pour la Production Primaire Végétale :

Nom :		
Rue – n° :		
Code postal – Commune :		

L'agriculteur mentionne dans le tableau ci-dessous les activités au sein de son entreprise :

Activités :	Nombre d'hectares	Nom(s) des industries / commerçants contractants (si d'application)
Pommes de terre, sans stockage		
Pommes de terre, avec stockage		
Légumes industriels – récoltés sans intervention manuelle		
Légumes industriels – avec intervention manuelle (laver, couper, préparer, ...)		
Légumes - marché du frais, culture en plein air		
Légumes - marché du frais, culture sous abri		
Légumes – marché du frais, graines germées		
Légumes – marché du frais avec obligation de passeport phyto		
Fruits à pépins et fruits à noyaux		
Petits fruits et fruits secs		
Betteraves sucrières		
Chicorée		
Céréales, oléagineux et protéagineux, sans stockage		
Céréales, oléagineux et protéagineux, avec stockage		
Céréales immatures et cultures associées		
Houblon		
Houblon avec stockage (entrepôt ou halle de certification)		
Semences et co-produits		
Plants		

Fourrage grossier		
Fourrage prairie – Foin		
Fourrage prairie – Ensilage (direct et préfané)		
Maïs fourrager		
Betteraves fourragères		
Autres fourrages destinés à l'alimentation animale		
Tabac sans stockage		
Tabac avec stockage		
Vente directe au consommateur		
Vente directe au consommateur - petites quantités *		
Affilié à une organisation de producteurs	Oui / Non	

* Les productions réalisées sur une surface inférieure ou égale à :

- 50 ares de pommes de terre et fruits de haute tige ou
- 25 ares pour les fruits de basse tige ou
- 10 ares pour les autres espèces végétales

avec un maximum de 50 ares au total, et qui font l'objet d'un approvisionnement direct, par le producteur, au consommateur final ou au commerce de détail local fournissant directement le consommateur final

1. Objet

- Art. 1.1 L'agriculteur s'engage à respecter les dispositions du Standard Vegaplan pour la Production Primaire Végétale et à collaborer pleinement lors des contrôles effectués par l'OCI et lors des contrôles effectués par l'instance d'accréditation.
- Art. 1.2 Toute modification ultérieure au Standard Vegaplan pour la Production Primaire Végétale sera communiquée par l'OCI à l'agriculteur contractant. La version en vigueur est toujours consultable sur le site web www.vegaplan.be. L'agriculteur est tenu d'appliquer toute modification endéans l'année de sa publication par Vegaplan, à moins que les exigences légales ne soient applicables plus tôt.
- Art. 1.3 L'agriculteur s'engage à ne conclure de contrat qu'avec l'OCI susmentionné dans le cadre du Standard Vegaplan pour la Production Primaire Végétale.
- Art. 1.4 L'agriculteur déclare que ni l'OCI, ni l'auditeur qui sera nommé en vue du contrôle d'entreprise, n'ont dans le passé fourni aucune forme de service de consultance à l'exploitation agricole contractante. Si c'est néanmoins le cas lors de l'annonce de l'audit, l'agriculteur en fera immédiatement mention à l'OCI.

- Art. 1.5 L'agriculteur autorise Vegaplan à assister à l'audit ou à effectuer si nécessaire un contrôle supplémentaire au sein de l'exploitation afin de vérifier l'application correcte des exigences du Standard Vegaplan pour la Production Primaire Végétale.
- Art. 1.6 L'agriculteur autorise que les rapports d'audit soient transmis à Vegaplan par l'OCI. Ces rapports d'audit contiennent la check-liste de contrôle sous forme électronique. Ceci s'applique aux audits initiaux, inopinés, d'extension et de renouvellement.
- Art. 1.7 L'agriculteur est tenu d'informer l'OCI par écrit endéans le mois, de toute modification du n° d'entreprise, du n° d'unité d'établissement, du nom, de l'adresse ou du lieu d'implantation ainsi que de toute suppression du site d'une unité d'entreprise.
- Art. 1.8 L'agriculteur s'engage à informer dans les plus brefs délais l'OCI en cas d'infraction ou de non-conformité liée au champ d'application du Standard Vegaplan afin de permettre à l'OCI d'assurer l'intégrité du certificat délivré. Il permet aux autorités ayant constaté une infraction d'informer l'OCI.

2. Standard Vegaplan versus Guide sectoriel de l'autocontrôle

- Art. 2.1 En choisissant d'appliquer le Standard Vegaplan, l'agriculteur répond également aux exigences du Guide sectoriel – Volets A et B - Production végétale, puisque les exigences du guide sont intégralement reprises dans le Standard Vegaplan.

Un agriculteur qui applique le Standard Vegaplan pour l'ensemble des productions végétales réalisées au sein de son exploitation et couvertes par le scope du Guide sectoriel (modules A et/ou B), obtient au terme de l'audit, un certificat combiné pour le Guide sectoriel et pour le Standard Vegaplan. Avec ce certificat, l'agriculteur peut bénéficier du bonus de la contribution payée annuellement à l'AFSCA et à la réduction de la fréquence d'inspection de l'AFSCA, pour autant qu'il n'y ait aucune autre activité ou que les autres activités aient été auditées comme favorables par un OCI sur la base d'un Guide sectoriel approuvé ou par l'AFSCA.

Si certaines activités ne sont pas couvertes par le Standard Vegaplan, mais qu'elles répondent néanmoins aux exigences du Guide sectoriel, deux certificats seront délivrés : l'un pour le Guide sectoriel pour l'ensemble des activités, l'autre pour le Standard Vegaplan couvrant uniquement certaines activités.

3. Durée

- Art. 3.1 L'agriculteur déclare vouloir se faire certifier pour le Standard Vegaplan pour la Production Primaire Végétale par un OCI reconnu. La demande prend cours le jour de la signature du contrat.
- Art. 3.2 L'audit doit être effectué au cours des neuf mois qui suivent la signature du présent contrat. Si ce n'est pas le cas, le présent contrat est automatiquement annulé.
- Art. 3.3 Le certificat pour le Standard Vegaplan a une durée de validité de trois ans, qui prend cours au moment de la décision positive de certification par l'OCI.
- Art. 3.4 Au plus tôt neuf mois avant la date d'expiration du certificat, l'OCI invitera l'agriculteur à fixer la date à laquelle sera effectué l'audit de renouvellement.

- Art. 3.5 En cas de prolongation de la certification, s'applique toujours le principe selon lequel la date d'entrée en vigueur du certificat correspond à la date d'expiration du certificat précédent + 1 jour ; le nouveau certificat a une durée de validité de 3 ans.
- Art. 3.6 Si le certificat est prolongé par l'OCI avec qui le présent contrat a été conclu, ce contrat est automatiquement prolongé pour 3 ans.
- Art. 3.7 Si le certificat n'est pas prolongé par l'OCI avec qui le présent contrat a été conclu, ce contrat prend automatiquement fin.
- Art. 3.8 L'agriculteur a le droit de s'adresser à un autre OCI pour la prolongation de sa certification. Dans ce cas, il doit conclure un nouveau contrat avec cet autre OCI. L'agriculteur ou ce nouvel OCI en informe au plus vite l'OCI original et Vegaplan. Le présent contrat avec l'OCI original prend fin à cette occasion.
- Art. 3.9 L'agriculteur déclare avoir pris connaissance des modalités spécifiées par le règlement de certification.

4. Facturation

- Art. 4.1 L'agriculteur s'engage à payer une cotisation annuelle telle que fixée dans le règlement de certification du Standard Vegaplan pour la Production Primaire Végétale s'élevant à 22,00 €/an hors TVA, en tant que droit d'utilisation du Standard Vegaplan. La perception de cette cotisation est réalisée par l'OCI, pour une période de trois ans, soit un montant de 66,00 € hors TVA.
- Art. 4.2 Toutes les factures de l'OCI ou d'un tiers mandaté sont payables au comptant. A partir de la date d'échéance (30 jours date de facture), tout montant impayé entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt de retard équivalant au taux d'intérêt défini à l'art. 5 de la Loi relative à la lutte contre les arriérés de paiement lors des transactions commerciales du 2 août 2002. Lorsque le montant principal de la facture et les intérêts ne sont pas payés dans les 15 jours de l'envoi d'un avertissement, le montant dû est majoré d'une indemnisation forfaitaire conventionnellement fixée à 10% du montant dû à la date d'échéance, avec un minimum de € 50,00.
- Art. 4.3. L'agriculteur s'engage à respecter les éventuelles adaptations de l'indemnisation décidées par le Conseil d'Administration de Vegaplan.

5. Enregistrement dans la banque de données

- Art. 5.1 L'enregistrement électronique des données de l'exploitation et de son statut de certification est nécessaire pour permettre la facturation.
- Art 5.2 L'agriculteur donne son consentement explicite quant au fait que ses données administratives (numéro d'entreprise, nom de l'entreprise, numéro d'unité d'exploitation, numéro de phytolice, numéro de producteur, adresse, numéro de téléphone, e-mail), la check-liste et le statut de certification de son entreprise soient introduits dans la banque de données de Vegaplan. Ces données ne sont pas accessibles librement. Elles peuvent être consultées par Vegaplan et par l'OCI contractant. Les OCI non-contractant peuvent consulter dans la base de données le numéro de l'entreprise, nom de l'entreprise, adresse et le statut de certification.

- Art 5.3 L'agriculteur donne son consentement explicite quant au fait que ses données administratives (numéro d'entreprise, nom de l'entreprise, numéro d'unité d'exploitation, adresse) et le statut de certification de l'entreprise peuvent être consultés par les acheteurs de produits primaires végétaux affiliés à Vegaplan.
- Art 5.4 L'agriculteur donne son consentement explicite quant au fait que ses données administratives (numéro d'entreprise, nom de l'entreprise, adresse) et le statut de certification de son entreprise sont communiqués aux autorités compétentes.
- Art. 5.5 L'agriculteur peut accéder les données qui le concernent et demander une adaptation en introduisant par email une requête directement à l'adresse email info@vegaplan.be.

Le présent contrat a été établi en double exemplaire à, le

Lu et approuvé,

Nom et signature de l'agriculteur :

Nom et signature du responsable de l'OCI :

Annexe 4 : Demande de contrôle pour le Standard Vegaplan pour les entrepreneurs de travaux agricoles et horticoles

À ENVOYER À L'OCI DE VOTRE CHOIX

Convention entre

L'entrepreneur :

Nom et prénom du chef d'entreprise:		
Rue et n° - Adresse de correspondance ⁴ :		
Code postal & commune de l'adresse de correspondance:		
Pays- langue:		
Nom de l'entreprise (si d'application):		
Forme juridique (si d'application) :		
Numéro d'entreprise (=n° de TVA):		
Numéro d'unité d'établissement (NUE) ou point de contrôle ⁵ :		
Numéro de la phytolice:		
Rue et numéro - Adresse de l'entreprise:		
Code postal & commune de l'adresse de l'entreprise:		
Numéro de téléphone:		
Numéro de GSM:		
Numéro de fax:		
E-mail:		

⁴ Uniquement d'application si différente de l'adresse de l'entreprise

⁵ Ce numéro est renseigné sur la facture annuelle de l'AFSCA (il est composé de 10 chiffres, le premier étant un 2 ou un 9)

Et l'**organisme de certification indépendant** (OCI) reconnu par l'asbl Vegaplan pour le Standard Vegaplan pour le Standard Vegaplan des Entrepreneurs de Travaux Agricoles & Horticoles pour la Production Primaire Végétale:

Nom:		
Rue – n° :		
Code postal – Commune :		

L'entrepreneur mentionne dans le tableau ci-dessous les activités au sein de son entreprise :

Activités	Marquer d'une croix
I. STOCKAGE	
a/ Matériel de reproduction (semences, plants)	
b/ Produits phytopharmaceutiques et biocides	
c/ Engrais	
d/ Produits végétaux primaires récoltés	
II. UTILISATION de produits phytopharmaceutiques (y compris le traitement de semences)	
III. FERTILISATION	
IV. AUTRES ACTIVITES (préparation du sol, semis/plantation, irrigation, ...)	
V. COUPE de plants de pommes de terre	
VI. RECOLTE – MOISSON (y compris ensilage)	
VII. MANIPULATION (de produits végétaux primaires récoltés et de semences)	
VIII. TRANSPORT (p. ex. tracteurs, remorques, containers, ...)	
IX. TRANSPORT ACCESSOIRE vers une entreprise certifiée FCA (anciennement GMP)	

1. Objet

- Art. 1.1 L'entrepreneur s'engage à respecter les dispositions du Standard Vegaplan des Entrepreneurs de Travaux Agricoles & Horticoles pour la Production Primaire Végétale et à collaborer pleinement lors des contrôles effectués par l'OCI et lors des contrôles effectués par l'instance d'accréditation.
- Art. 1.2 Toute modification ultérieure au Standard Vegaplan sera communiquée par l'OCI à l'entrepreneur contractant. La version en vigueur est toujours consultable sur le site web www.vegaplan.be. L'entrepreneur est tenu d'appliquer toute modification endéans l'année de sa publication par Vegaplan, à moins que les exigences légales ne soient applicables plus tôt.
- Art. 1.3 L'entrepreneur s'engage à ne conclure de contrat qu'avec l'OCI susmentionné dans le cadre du Standard Vegaplan des Entrepreneurs de Travaux Agricoles & Horticoles pour la Production Primaire Végétale.
- Art. 1.4 L'entrepreneur déclare que ni l'OCI, ni l'auditeur qui sera nommé en vue du contrôle d'entreprise, n'ont dans le passé fourni aucune forme de service de consultance à l'entreprise agricole contractante. Si c'est néanmoins le cas lors de l'annonce de l'audit, l'entrepreneur en fera immédiatement mention à l'OCI.
- Art. 1.5 L'entrepreneur autorise Vegaplan à assister à l'audit ou à effectuer si nécessaire un contrôle supplémentaire au sein de l'entreprise afin de vérifier l'application correcte des exigences du Standard Vegaplan.
- Art. 1.6 L'entrepreneur autorise que les rapports d'audit soient transmis si nécessaire à Vegaplan par l'OCI. Ceci s'applique aux audits initiaux, inopinés, d'extension et de renouvellement.
- Art. 1.7 L'entrepreneur est tenu d'informer l'OCI par écrit endéans le mois, de toute modification du n° d'entreprise, du n° d'unité d'établissement, du nom, de l'adresse ou du lieu d'implantation ainsi que de toute suppression du site d'une unité d'entreprise.
- Art. 1.8 L'entrepreneur s'engage à informer dans les plus brefs délais l'OCI en cas d'infraction ou de non-conformité liée au champ d'application du Standard Vegaplan afin de permettre à l'OCI d'assurer l'intégrité du certificat délivré. Il permet aux autorités ayant constaté une infraction d'informer l'OCI.

2. Standard Vegaplan versus Guide sectoriel

- Art. 2.1 En choisissant d'appliquer le Standard Vegaplan, l'entrepreneur répond également aux exigences du Guide sectoriel pour les Entrepreneurs de Travaux agricoles & horticoles pour la production primaire végétale (G-033), puisque les exigences du guide sont intégralement reprises dans le Standard Vegaplan.

Un entrepreneur qui applique le Standard Vegaplan pour l'ensemble de ses activités et qui sont couvertes par le scope du Guide sectoriel, obtient au terme de l'audit, un certificat combiné pour le Guide sectoriel et pour le Standard Vegaplan. Avec ce certificat, l'entrepreneur peut bénéficier de la réduction de la fréquence d'inspection de l'AFSCA, pour autant qu'il n'y ait aucune autre activité ou que les autres activités aient été auditées comme favorables par un OCI sur la base d'un Guide sectoriel approuvé ou par l'AFSCA.

Si certaines activités ne sont pas couvertes par le Standard Vegaplan, mais qu'elles répondent néanmoins aux exigences du Guide sectoriel, deux certificats seront délivrés : l'un pour le Guide sectoriel pour l'ensemble des activités, l'autre pour le Standard Vegaplan couvrant uniquement certaines activités.

3. Durée

- Art. 3.1 L'entrepreneur déclare vouloir se faire certifier pour le Standard Vegaplan par un OCI reconnu. La demande prend cours le jour de la signature du contrat.
- Art. 3.2 L'audit doit être effectué au cours des neuf mois qui suivent la signature du présent contrat. Si ce n'est pas le cas, le présent contrat est automatiquement annulé.
- Art. 3.3 Le certificat pour le Standard Vegaplan a une durée de validité de trois ans, qui prend cours au moment de la décision positive de certification par l'OCI.
- Art. 3.4 Au plus tôt neuf mois avant la date d'expiration du certificat, l'OCI invitera l'entrepreneur à fixer la date à laquelle sera effectué l'audit de renouvellement.
- Art. 3.5 En cas de prolongation de la certification, s'applique toujours le principe selon lequel la date d'entrée en vigueur du certificat correspond à la date d'expiration du certificat précédent + 1 jour; le nouveau certificat a une durée de validité de 3 ans.
- Art. 3.6 Si le certificat est prolongé par l'OCI avec qui le présent contrat a été conclu, ce contrat est automatiquement prolongé pour 3 ans.
- Art. 3.7 Si le certificat n'est pas prolongé par l'OCI avec qui le présent contrat a été conclu, ce contrat prend automatiquement fin.
- Art. 3.8 L'entrepreneur a le droit de s'adresser à un autre OCI pour la prolongation de sa certification. Dans ce cas, il doit conclure un nouveau contrat avec cet autre OCI. L'entrepreneur ou ce nouvel OCI en informe au plus vite l'OCI original et Vegaplan. Le présent contrat avec l'OCI original prend fin à cette occasion.
- Art. 3.9 L'entrepreneur déclare avoir pris connaissance des modalités spécifiées par le règlement de certification.

4. Facturation

- Art. 4.1 L'entrepreneur s'engage à payer une cotisation annuelle telle que fixée dans le règlement de certification du Standard Vegaplan en tant que droit d'utilisation du Standard Vegaplan.

L'entrepreneur agricole est [indiquer d'une croix]:

- Membre d'Agro-Service et paye 50,00 €/an hors TVA (150,00 €/3 ans hors TVA). L'entrepreneur agricole joint la preuve de son affiliation à la Centrale Agro-Service à sa demande d'adhésion.
- Non membre d'Agro-Service et paye 75,00 €/an hors TVA (225,00 €/3 ans hors TVA)

La facture relative à ces frais est rédigée par l'OCI contractant, pour une période de 3 ans.

Art. 4.2 Toutes les factures de l'OCI ou d'un tiers mandaté sont payables au comptant. A partir de la date d'échéance (30 jours date de facture), tout montant impayé entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt de retard équivalant au taux d'intérêt défini à l'art. 5 de la Loi relative à la lutte contre les arriérés de paiement lors des transactions commerciales du 2 août 2002. Lorsque le montant principal de la facture et les intérêts ne sont pas payés dans les 15 jours de l'envoi d'un avertissement, le montant dû est majoré d'une indemnisation forfaitaire conventionnellement fixée à 10% du montant dû à la date d'échéance, avec un minimum de € 50,00.

Art. 4.3. L'entrepreneur s'engage à respecter les éventuelles adaptations de l'indemnisation décidées par le Conseil d'Administration de Vegaplan.

5. Enregistrement dans la banque de données

Art. 5.1 L'enregistrement électronique des données de l'exploitation et de son statut de certification est nécessaire pour permettre la facturation.

Art. 5.2 L'entrepreneur donne son consentement explicite quant au fait que ses données administratives (numéro d'entreprise, nom de l'entreprise, numéro d'unité d'exploitation, numéro de phytolice, adresse, numéro de téléphone, e-mail), la check-liste et le statut de certification de son entreprise soient introduits dans la banque de données de Vegaplan. La check-liste n'est pas accessible librement et ne peut être consultée que par Vegaplan et par l'OCI contractant. Les OCI non-contractant peuvent consulter dans la base de données le numéro de l'entreprise, nom de l'entreprise, adresse et le statut de certification.

Art 5.3 L'entrepreneur donne son consentement explicite quant au fait que ses données administratives (numéro d'entreprise, nom de l'entreprise, numéro d'unité d'exploitation, adresse) et le statut de certification de l'entreprise peuvent être consultés librement sur le site internet de Vegaplan.

Art 5.4 L'entrepreneur donne son consentement explicite quant au fait que ses données administratives (numéro d'entreprise, nom de l'entreprise, numéro d'unité d'exploitation, adresse) et le statut de certification de son entreprise soient communiqués aux autorités compétentes.

Art. 5.5 L'entrepreneur peut accéder les données qui le concernent et demander une adaptation en introduisant par email une requête directement à l'adresse email info@vegaplan.be.

Le présent contrat a été établi en double exemplaire à, le

Lu et approuvé,

Nom et signature de l'entrepreneur : Nom et signature du responsable de l'OCI :

Annexe 5 : Demande de contrôle pour le Standard Vegaplan pour les Cultures horticoles non comestibles

À ENVOYER À L'OCI DE VOTRE CHOIX

Convention entre

L'agriculteur :

Nom et prénom du chef d'entreprise :			
Type d'entreprise	Production de plantes ornementales Grossiste en plantes ornementales		
Rue et n° - Adresse de correspondance ⁶ :			
Code postal & commune de l'adresse de correspondance :			
Pays- langue :			
Nom de l'entreprise (si d'application) :			
Forme juridique (si d'application) :			
Numéro d'entreprise (=n° de TVA) :			
Numéro d'unité d'établissement (NUE) ou point de contrôle ⁷ :			
Numéro PAC :			
Numéro de la phytolice :			
Rue et numéro - Adresse de l'entreprise :			
Code postal & commune de l'adresse de l'entreprise :			
Numéro de téléphone :			
Numéro de GSM :			
Numéro de fax :			
E-mail :			

⁶ Uniquement d'application si différente de l'adresse de l'entreprise

⁷ Ce numéro est renseigné sur la facture annuelle de l'AFSCA (il est composé de 10 chiffres, le premier étant un 2 ou un 9)

Et l'organisme de certification indépendant (OCI) reconnu par l'asbl Vegaplan pour le Standard Vegaplan pour les cultures horticoles non comestibles :

Nom de l'OCI :		
Rue – n° :		
Code postal – Commune :		

L'agriculteur mentionne dans le tableau ci-dessous les activités au sein de son entreprise :

Activités :	Nombre d'hectares	Nom(s) des industries / commerçants contractants (si d'application)
Groupe de produits – Production (G-040) ou grossiste (G-043)		
Pépinières ornementales et forestières, floriculture et fleurs coupées		
Pépinières ornementales et forestières		
Floriculture		
Fleurs coupées		
Groupe de produits – Qualité du matériel de multiplication		
Culture sous protection en pleine terre		
Culture sous protection hors sol		
Culture en plein air et en pleine terre		
Culture en plein air hors sol		
Groupe de produits – Qualité du matériel de multiplication		
Fournisseurs de matériel de multiplication pour plantes ornementales		

1. Objet

Art. 1.1 L'opérateur s'engage à respecter les dispositions du Standard Vegaplan pour les cultures horticoles non comestibles et à collaborer pleinement lors des contrôles effectués par l'OCI et lors des contrôles effectués par l'instance d'accréditation.

- Art. 1.2 Toute modification ultérieure au Standard Vegaplan pour les cultures horticoles non comestibles sera communiquée par l'OCI à l'agriculteur contractant. La version en vigueur est toujours consultable sur le site web www.vegaplan.be. L'agriculteur est tenu d'appliquer toute modification endéans l'année de sa publication par Vegaplan, à moins que les exigences légales ne soient applicables plus tôt.
- Art. 1.3 L'opérateur s'engage à ne conclure de contrat qu'avec l'OCI susmentionné dans le cadre du Standard Vegaplan pour les cultures horticoles non comestibles.
- Art. 1.4 L'opérateur déclare que ni l'OCI, ni l'auditeur qui sera nommé en vue du contrôle d'entreprise, n'ont dans le passé fourni aucune forme de service de consultance à l'exploitation agricole contractante. Si c'est néanmoins le cas lors de l'annonce de l'audit, l'agriculteur en fera immédiatement mention à l'OCI.
- Art. 1.5 L'opérateur autorise Vegaplan à assister à l'audit ou à effectuer si nécessaire un contrôle supplémentaire au sein de l'exploitation afin de vérifier l'application correcte des exigences du Standard Vegaplan pour les cultures horticoles non comestibles.
- Art. 1.6 L'opérateur autorise que les rapports d'audit soient transmis à Vegaplan par l'OCI. Ces rapports d'audit contiennent la check-liste de contrôle sous forme électronique. Ceci s'applique aux audits initiaux, inopinés, d'extension et de renouvellement.
- Art. 1.7 L'opérateur est tenu d'informer l'OCI par écrit endéans le mois, de toute modification du n° d'entreprise, du n° d'unité d'établissement, du nom, de l'adresse ou du lieu d'implantation ainsi que de toute suppression du site d'une unité d'entreprise.
- Art. 1.8 L'opérateur s'engage à informer dans les plus brefs délais l'OCI en cas d'infraction ou de non-conformité liée au champ d'application du Standard Vegaplan afin de permettre à l'OCI d'assurer l'intégrité du certificat délivré. Il permet aux autorités ayant constaté une infraction d'informer l'OCI.

2. Standard Vegaplan versus Guide

- Art. 2.1 En choisissant d'appliquer le Standard Vegaplan pour les cultures horticoles non comestibles, l'agriculteur répond également aux exigences des Guides sectoriels G040 volet D et du G-043, puisque les exigences de ces guides sont intégralement reprises dans le Standard Vegaplan pour les cultures horticoles non comestibles.

Un opérateur qui applique le Standard Vegaplan pour l'ensemble de ses activités et qui sont couvertes par le scope du Guide sectoriel, obtient au terme de l'audit, un certificat combiné pour le Guide sectoriel et pour le Standard Vegaplan. Avec ce certificat, l'entrepreneur peut bénéficier de la réduction de la fréquence d'inspection de l'AFSCA, pour autant qu'il n'y ait aucune autre activité ou que les autres activités aient été auditées comme favorables par un OCI sur la base d'un Guide sectoriel approuvé ou par l'AFSCA. Ceci ne s'applique que pour autant qu'il n'y ait aucune autre activité ou que les autres activités aient été auditées comme favorables par un OCI sur la base d'un Guide sectoriel approuvé ou par l'AFSCA.

3. Durée

- Art. 3.1 L'opérateur déclare vouloir se faire certifier pour le Standard Vegaplan pour les cultures horticoles non comestibles par un OCI reconnu. La demande prend cours le jour de la signature du contrat.

- Art. 3.2 L'audit doit être effectué au cours des neuf mois qui suivent la signature du présent contrat. Si ce n'est pas le cas, le présent contrat est automatiquement annulé.
- Art. 3.3 Le certificat pour le Standard Vegaplan a une durée de validité de trois ans, qui prend cours au moment de la décision positive de certification par l'OCI.
- Art. 3.4 Au plus tôt neuf mois avant la date d'expiration du certificat, l'OCI invitera l'agriculteur à fixer la date à laquelle sera effectué l'audit de renouvellement.
- Art. 3.5 En cas de prolongation de la certification, s'applique toujours le principe selon lequel la date d'entrée en vigueur du certificat correspond à la date d'expiration du certificat précédent + 1 jour ; le nouveau certificat a une durée de validité de 3 ans.
- Art. 3.6 Si le certificat est prolongé par l'OCI avec qui le présent contrat a été conclu, ce contrat est automatiquement prolongé pour 3 ans.
- Art. 3.7 Si le certificat n'est pas prolongé par l'OCI avec qui le présent contrat a été conclu, ce contrat prend automatiquement fin.
- Art. 3.8 L'opérateur a le droit de s'adresser à un autre OCI pour la prolongation de sa certification. Dans ce cas, il doit conclure un nouveau contrat avec cet autre OCI. L'agriculteur ou ce nouvel OCI en informe au plus vite l'OCI original et Vegaplan. Le présent contrat avec l'OCI original prend fin à cette occasion.
- Art. 3.9 L'agriculteur déclare avoir pris connaissance des modalités spécifiées par le règlement de certification.

4. Facturation

- Art. 4.1 Le producteur en cultures horticoles non comestibles s'engage à payer une cotisation annuelle de € 22,00/an HTVA, comme spécifié dans le règlement de certification du Standard vegaplan, en tant que droit d'utilisation du Standard Vegaplan. La perception est effectuée par les OCI pour une période de trois ans, soit € 66,00 HTVA.
- Le grossiste en cultures horticoles non comestibles s'engage à payer une cotisation annuelle de € 30/an HTVA, comme spécifié dans le règlement de certification du Standard vegaplan, en tant que droit d'utilisation du Standard Vegaplan. La perception est effectuée par les OCI pour une période de trois ans, soit € 90,00 HTVA.
- Art. 4.2 Toutes les factures de l'OCI ou d'un tiers mandaté sont payables au comptant. A partir de la date d'échéance (30 jours date de facture), tout montant impayé entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt de retard équivalant au taux d'intérêt défini à l'art. 5 de la Loi relative à la lutte contre les arriérés de paiement lors des transactions commerciales du 2 août 2002. Lorsque le montant principal de la facture et les intérêts ne sont pas payés dans les 15 jours de l'envoi d'un avertissement, le montant dû est majoré d'une indemnisation forfaitaire conventionnellement fixée à 10% du montant dû à la date d'échéance, avec un minimum de € 50,00.
- Art. 4.3. L'opérateur s'engage à respecter les éventuelles adaptations de l'indemnisation décidées par le Conseil d'Administration de Vegaplan.

5. Enregistrement dans la banque de données

- Art. 5.1 L'enregistrement électronique des données de l'exploitation et de son statut de certification est nécessaire pour permettre la facturation.
- Art 5.2 L'agriculteur donne son consentement explicite quant au fait que ses données administratives (numéro d'entreprise, nom de l'entreprise, numéro d'unité d'exploitation, numéro de phytolice, numéro de producteur, adresse, numéro de téléphone, e-mail), la check-liste et le statut de certification de son entreprise soient introduits dans la banque de données de Vegaplan. Ces données ne sont pas accessibles librement. Elles peuvent être consultées par Vegaplan et par l'OCI contractant. Les OCI non-contractant peuvent consulter dans la base de données le numéro de l'entreprise, nom de l'entreprise, adresse et le statut de certification.
- Art 5.3 L'agriculteur donne son consentement explicite quant au fait que ses données administratives (numéro d'entreprise, nom de l'entreprise, numéro d'unité d'exploitation, adresse) et le statut de certification de l'entreprise peuvent être consultés par les acheteurs de produits primaires végétaux affiliés à Vegaplan.
- Art 5.4 L'agriculteur donne son consentement explicite quant au fait que ses données administratives (numéro d'entreprise, nom de l'entreprise, adresse) et le statut de certification de son entreprise sont communiqués aux autorités compétentes.
- Art. 5.5 L'agriculteur peut accéder les données qui le concernent et demander une adaptation en introduisant par email une requête directement à l'adresse email info@vegaplan.be.

Le présent contrat a été établi en double exemplaire à, le

Lu et approuvé,

Nom et signature de l'agriculteur :

Nom et signature du responsable de l'OCI :

Annexe 6 : Demande de transfert d'un operateur

DEMANDE DE TRANSFERT D'UN OPERATEUR

Je soussigné

Nom :

Prénom :

Nom de l'entreprise :

N° d'entreprise (=n° de TVA) :

NUE/CP (Unité d'Exploitation ou Point de Contrôle) :

Désire mettre fin prématurément à mon contrat avec l'OCI :

.....

Concernant les Guides sectoriels et cahiers des charges suivants :

.....

Et désire conclure un nouveau contrat avec l'OCI suivant :

.....

Afin d'exécuter une nouvelle procédure de certification.

Date :

Signature de l'opérateur :

.....

Signature du responsable de l'OCI « candidat repreneur » :

.....

Note : Le droit d'utilisation annuel du (des) cahier(s) des charges facturé dans le cadre du contrat précédent ne sera pas doublement perçu à la suite du transfert.